

NOM

NO

03380-3

5199

C.A.E.	5199	NO.CONV.	33803
AFFIL.	6	NB.EMPL.	130
EMP.COUV.	8	ET.GEOG.	5121 62
PERS.VIS.	0	NO.ACC.	M07957002

La présence attestée que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

03380-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7957-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-09-09	82-09-20		82-09-09	85-06-30	130

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> L'Association des employés des Autobus Gaudreault Inc. 429 est Lagachetière Montréal, Québec H2L 2M7	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Les Autobus Gaudreault Inc. 530 rue Visitation St-Charles Borromée Cté Joliette, Québec J6E 4P3

Unité de négociation

Les chauffeurs d'autobus de passagers, Les chauffeurs d'autobus scolaires, et les employés du garage.

Région	06-08	Activité	5090(7)	Affiliation	10
--------	-------	----------	---------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Fédération des employés de services Publics Inc (CSN)  
 Att: Laurence Lord  
 190 rue Montcalm  
 Joliette, Québec  
 J6E 3M1

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Monique Gaudreault</i>	82-10-20

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 m.s.

RECHERCHE

'82 SEP 20 13 29

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE: LES AUTOBUS GAUDREULT INC.

ci-après appelé la "Compagnie" ou "L'Employeur"

ET : L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE AUTOBUS GAUDREULT INC.

ci-après appelé "L'Association" ou "Le Syndicat"

SEPTEMBRE 1982

*Mc*

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
Article 1	BUT DE LA CONVENTION	1
Article 2	RECONNAISSANCE	2
Article 3	DROITS DE LA DIRECTION	3
Article 4	DEFINITION DES TERMES	4
Article 5	CHAMP D'APPLICATION	6
Article 6	REGIME SYNDICAL	7
Article 7	AFFAIRES SYNDICALES	8
Article 8	MESURES DISCIPLINAIRES	10
Article 9	PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS	12
Article 10	ARBITRAGE	14
Article 11	HYGIENE ET SECURITE	15
Article 12	TRAVAIL A FORFAIT	17
Article 13	VERSEMENT PERIODIQUE	18
Article 14	ANCIENNETE - MISE A PIED ET RAPPEL	19
Article 15	CONGES STATUTAIRES APPLICABLES AUX EMPLOYES DES SOUS-GROUPES "A", "B", "D", "F", "G"	22
Article 16	CONGES SOCIAUX	23
Article 17	VACANCES ANNUELLES	25
Article 18	ACCIDENT DE TRAVAIL	27
Article 19	ASSURANCES	28
Article 20	CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE	30
Article 21	DROITS ACQUIS	31
Article 22	ANNEXES	32
Article 23	AFFICHAGE, POSTE VACANT, NOUVEAU POSTE, ANNULATION DE POSTE	33
Article 24	HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES DES SOUS-GROUPES "A", "F", "G"	38
Article 25	HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES DU SOUS-GROUPE "B"	39
Article 26	HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES DU SOUS-GROUPE "C"	40
Article 27	TEMPS SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX EMPLOYES VISES AUX SOUS-GROUPES "A", "B", "F", ET "C"	42
Article 28	VOYAGES SPECIAUX ET A CHARTE-PARTIE AINSI QUE VOYAGES PARA-SCOLAIRE	44
Article 29	UNIFORMES	48
Article 30	CLASSIFICATION ET PROCEDURE DE MISE A PIED (SOUS-GROUPE D)	49
Article 31	HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES VISES PAR LE SOUS-GROUPE "D"	51
Article 32	TEMPS SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AU SOUS-GROUPE "D"	52
Article 33	VETEMENTS ET EQUIPEMENTS POUR LES EMPLOYES VISES AUX SOUS-GROUPES "D"	53
Article 34	REGLEMENTATION	54
Article 35	PARTICULARITE	55
Article 36	PRIME D'ANCIENNETE POUR LE SOUS-GROUPE "C"	57
Article 37	SALAIRES ET RETROACTIVITE	58
Article 38	DUREE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION	59

*Handwritten signature or initials*

TABLE DES MATIERES

(suite)

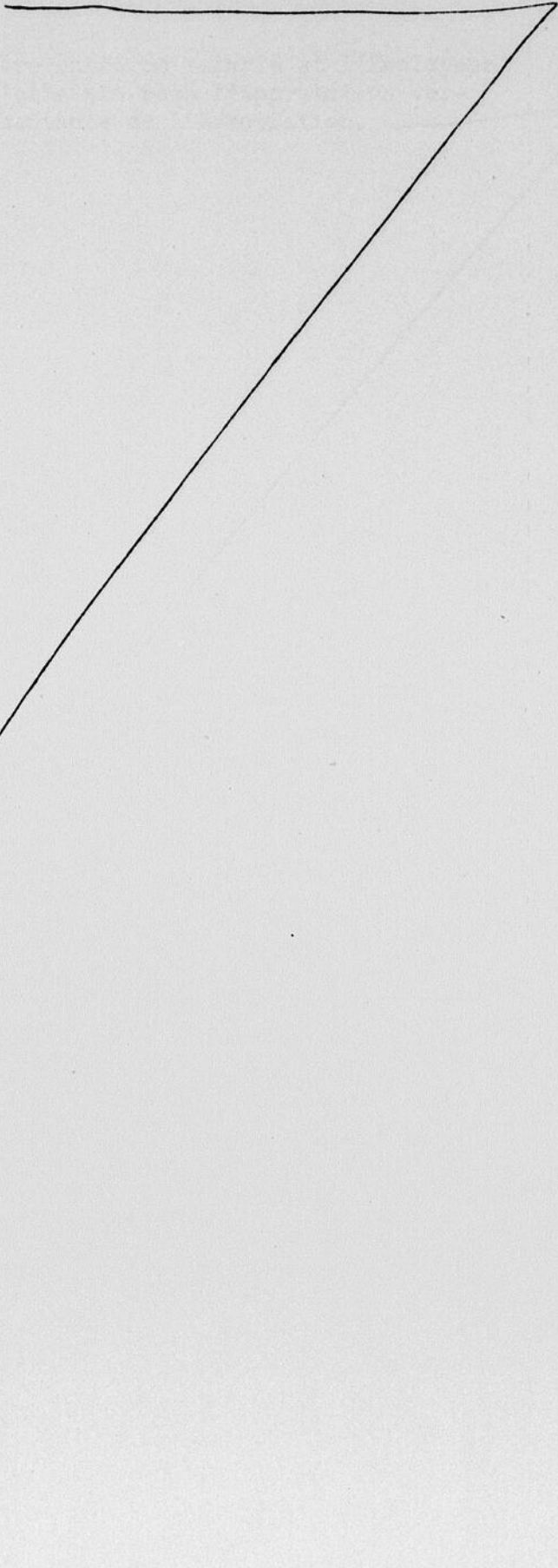
ANNEXE "A"	FORMULE D'AUTORISATION DE DEDUCTIONS SYNDICALES
ANNEXE "B"	FORMULE DE GRIEF
ANNEXE "C"	ANCIENNETE
ANNEXE "D"	SALAIRES
ANNEXE "E"	LISTES DES POSTES ET DES CLASSIFICATIONS DES EMPLOYES
LETTRE D'ENTENTE	

*[Signature]*  
5/2

ARTICLE 1      BUT DE LA CONVENTION

1.01

Le but de la présente convention collective de travail est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre la Compagnie et l'Association et d'établir des conditions de travail et de salaire de nature à rendre justice aux deux parties en cause, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre la Compagnie et son personnel régi par les présentes.



*Handwritten signature*  
26.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie reconnaît l'Association des Employés des Autobus Gaudreault Inc., comme étant le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis à l'accréditation syndicale émise le 21 août 1968, par la Commission des Relations de Travail de la province de Québec.

2.02 Aucune entente particulière entre un salarié et l'Employeur n'est valable à moins qu'elle ait reçu l'approbation verbale ou écrite des représentants de l'Association.

 ck.

ARTICLE 3 DROITS DE LA DIRECTION

3.01

La Compagnie conserve le libre exercice de tous ses droits comme Employeur, sauf dans la mesure où la présente convention contient une stipulation expresse au contraire.

A handwritten signature in cursive script, located at the bottom left of the page. The signature is partially obscured by a long diagonal line that starts from the end of the text above and extends to the bottom left corner.

ARTICLE 4      DEFINITION DES TERMES

- 4.01                    Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les expressions "l'employé", "les employés", "tout employé", signifient et comprennent les employés qui appartiennent à l'un ou l'autre des groupes suivants:
- a) "Employé régulier" désigne tout employé qui compte soixante (60) jours travaillés et plus à l'emploi de la Compagnie et ce depuis sa dernière date d'entrée au service de la Compagnie.
  - b) "Employé à l'essai" désigne tout employé qui ne compte pas soixante (60) jours travaillés à l'emploi de la Compagnie et ce depuis sa dernière date d'entrée au service de la Compagnie.
  - c) "Employés occasionnels" désignent les employés affectés sur le transport scolaire "uniquement" (incluant le transport d'une clientèle autre que scolaire demandé par une Commission Scolaire) à une (1) sortie par jour d'une façon régulière, ou plus d'une sortie par jour mais d'une façon temporaire ou intermittente et qui n'a pas comme but d'annuler une assignation régulière. Les employés occasionnels sont assujettis à la présente convention que par l'article 4.01 c), l'article 6 (régime syndical) et l'article 1.05 de l'annexe "D" des salaires.
  - d) Pour fins d'application des dispositions prévues en 4.01 a) et b), une fraction de jour effectivement travaillé par l'employé sera calculée comme s'il avait effectué une (1) journée de travail.
- 4.02                    Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, la Compagnie convient d'aviser le nouvel employé de son statut d'employé régulier qui lui est accordé à la fin de sa période de probation. Copie de cet avis doit être envoyée simultanément à l'Association.
- 4.03                    Les mots "L'Association" ou "Syndicat" lorsque mentionnés aux présentes, désignent l'Association des Employés des Autobus Gaudreault Inc.
- 4.04                    Les mots "La Compagnie" ou "L'Employeur" lorsque mentionnés aux présentes, désignent les Autobus Gaudreault Inc.

*Al Ch.*

ARTICLE 4 DEFINITION DES TERMES (suite)

- 4.05 A moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier désigne le pluriel, et le masculin désigne le féminin.
- 4.06 De plus, pour les fins d'application des dispositions prévues à la présente convention, les employés couverts par la présente convention se distinguent en six (6) sous-groupes identifiés comme suit:
- Sous-groupe "A" 44 heures: Les chauffeurs d'autobus du transport public désignant les employés affectés à des services de transport urbain, suburbain ou interurbain.
- Sous-groupe "B" 44 heures: Les chauffeurs d'autobus affectés comme surnuméraires désignant les employés qui peuvent être affectés, pas nécessairement de façon régulière.
- Sous-groupe "C": Les chauffeurs d'autobus scolaires désignant les employés affectés de façon régulière au transport scolaire et appartenant à l'une ou l'autre des classifications prévues à l'article 1.02 de l'Annexe "D" des présentes.
- Sous-groupe "D" 44 heures: Les employés de garage désignant les employés affectés à la mécanique, au débosselage et à la peinture ainsi qu'au service.
- Sous-groupe "F" 44 heures: Relèves, désignant les employés dont la semaine normale de travail est composée d'au moins trois (3) assignations quotidiennes renfermant des pièces régulières de travail et, s'il y a lieu, de jours complets de travail de surnuméraires (sous-groupe "B").
- Sous-groupe "G" 44 heures: désignant les chauffeurs d'autobus affectés au transport adapté aux handicapés.
- 4.07 Les mots "heures normales" lorsque mentionnés aux présentes signifient les heures pendant lesquelles un employé conduit un autobus ou en assume le contrôle à l'exception du temps passé en période d'attente entre les circuits réguliers au quartier général ou dans les ports d'attache et le temps pour prendre le ou les repas.
- 4.08 Le mot "horaire" désigne l'heure de départ, de parcours et d'arrivée des cédules déterminées par la Compagnie dans l'exploitation de ses services.
- 4.09 a) "Quartier général" signifie le port d'attache de Joliette, auquel des employés sont affectés.
- b) "Port d'attache" signifie les endroits autres que le quartier général auxquels les employés sont affectés pour le commencement et la fin de leur assignation par la Compagnie.
- 4.10 Sauf dispositions contraires, les mots "jours ouvrables" lorsque mentionnés aux présentes, désignent les jours de travail de l'employé.

ARTICLE 5      CHAMP D'APPLICATION

5.01

La présente convention collective de travail s'applique à tous les employés régis par l'accréditation syndicale émise le 21 août 1968 par la Commission des Relations de Travail de la province de Québec à l'emploi de "LES AUTOBUS GAUDREAU INC.".

*M. J. et.*

ARTICLE 6      REGIME SYNDICAL

- 6.01            Tout employé, membre de l'Association au moment de la signature de la présente convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, demeurer membre de l'Association pour toute la durée de ladite convention.
- 6.02            Tout nouvel employé embauché après la date de la signature des présentes doit comme condition du maintien de son emploi, adhérer à l'Association dans les quinze (15) jours de calendrier de son embauchage et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention.
- 6.03            Tout employé doit, comme condition du maintien de son emploi, consentir à la retenue hebdomadaire par la Compagnie sur son traitement, dès la première semaine de paie régulière, d'une somme équivalente aux cotisations régulières de l'Association telles que fixées par le règlement de ladite Association. L'employé doit, par un avis écrit (selon la formule prévue à l'Annexe "A" des présentes), autoriser le versement de cette somme à l'Association. La Compagnie effectue ces déductions et en fait hebdomadairement remise intégrale à l'Association, par chèque, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la perception de la retenue syndicale. Toutefois quant à l'état indiquant le montant prélevé de chaque employé et le nom de celui-ci, comme par le passé, cet état est remis mensuellement.
- 6.04            Pour les fins d'application des dispositions précédentes, la Compagnie doit faire signer par l'employé, dès son engagement, la formule de retenue syndicale apparaissant à l'Annexe "A" des présentes et en transmettre une copie au secrétaire de l'Association.
- 6.05            La Compagnie ne déduira aucun arrérage et n'effectuera aucun remboursement aux employés.
- 6.06            L'Association informera par écrit la Compagnie du montant de la cotisation syndicale à retenir. Tout changement dans ledit montant sera appliqué dans les trente (30) jours de calendrier.

*Ch.*

ARTICLE 7 AFFAIRES SYNDICALES

- 7.01 a) La Compagnie reconnaît au président et à un représentant désigné par l'Association le droit de faire les enquêtes nécessaires auprès des employés lorsqu'il y a matière à grief et de participer à la procédure de grief et d'arbitrage à tous les stades durant les heures de travail sans retenue de salaire. Cependant, le fait de s'adonner aux activités susmentionnées ne doit, en aucun temps, nuire à leur travail et/ou au travail des employés concernés par un grief. Toutefois, lors de rencontre entre les représentants ci-haut mentionnés et la Compagnie, ces derniers bénéficient d'aucune perte de salaire régulier.
- b) Par contre, pour les employés de garage, le fait de s'occuper desdites activités ne doit en aucun temps nuire à la marche normale des opérations. A cet effet, les deux (2) périodes suivantes sont accordées soit de:
- 8:00 heures à 9:00 heures  
16:15 heures à 17:15 heures

Ceci étant respecté, le président et le représentant ne perdent aucun droit, avantage et privilège prévus dans les présentes et ne doivent être nullement importunés ou subir des torts pour leurs activités comme tel. Ces dispositions s'appliquent également aux substituts en cas d'incapacité d'agir du président et du représentant désignés par l'Association.

- 7.02 La Compagnie accorde des congés avec solde aux représentants de l'Association ou à ses membres désignés pour assister aux congrès syndicaux et professionnels. Le nombre de délégués ainsi libérés ne doit pas dépasser deux (2) à la fois et le total de ces congés ainsi octroyés à cette fin ne doit pas dépasser dix (10) jours ouvrables par année contractuelle pendant la durée de la présente convention, et ce, pour l'ensemble des délégués. Le tout sujet à un préavis à la Compagnie d'au moins soixante-douze (72) heures.

Après épuisement des dix (10) jours ouvrables ci-haut mentionnés, si des permis d'absence supplémentaires étaient nécessaires, un nombre additionnel n'excédant pas douze (12) jours ouvrables par année contractuelle peut être pris sans solde pour les mêmes raisons et de la même façon que ceux prévus au paragraphe précédent.

- 7.03 L'Association pourra afficher au tableau fourni par la Compagnie, ces avis de convocation ou autres avis relatifs aux activités syndicales.

 Ch.

ARTICLE 7      AFFAIRES SYNDICALES      (suite)

- 7.04            Les représentants de l'Association peuvent s'adjoindre des aviseurs extérieurs à l'Association pour participer à toutes les réunions entre les représentants de l'Association et les représentants de la Compagnie.
- 7.05            Un nombre maximum de trois (3) représentants autorisés de l'Association, dont la présence est nécessaire peuvent, après en avoir avisé leur supérieur immédiat s'absenter de leur travail sans perte de traitement pour participer aux séances de négociation et de conciliation de la convention collective de travail. Toutefois durant la période de négociation des conditions de travail des employés de garage, un représentant de ce sous-groupe s'ajoute aux trois (3) représentants ci-haut prévus.
- 7.06            Lorsqu'un employé est convoqué à une rencontre où il y a des représentants d'une Commission Scolaire et que l'employé, suite à une enquête, est sujet à l'application de mesure disciplinaire, ce dernier doit être accompagné du président de l'Association ou son représentant désigné à cet effet.

*Handwritten signature*  
Ch.

ARTICLE 8 MESURES DISCIPLINAIRES

- 8.01 Dans le cas d'un acte posé par un employé susceptible d'entraîner ou entraînant une mesure disciplinaire quelconque, la Compagnie communique par écrit à l'employé concerné et avec copie à l'Association, un avis donnant les précisions à ce sujet.
- 8.02 Sous réserve des dispositions de l'article 9, tout employé qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière des griefs.
- 8.03 Une suspension pour raison disciplinaire n'interrompt pas le service continu d'un employé.
- 8.04 La façon dont la discipline a été appliquée avant la date de la signature de la présente convention ne constitue pas une admission de droit ou de fait de la part de l'Association ou de l'employé.
- 8.05 Dans le cas où la Compagnie, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un employé pour appliquer des mesures disciplinaires, cet employé doit recevoir au préalable un avis de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter, ainsi que la nature de l'accusation portée contre lui. L'employé doit se présenter à ladite rencontre pour laquelle il a été préalablement convoqué et doit être accompagné d'un représentant syndical.
- 8.06 Si cette convocation est pour une heure comprise durant les heures régulières de travail de l'employé, cet employé ne subit aucune perte de salaire en raison de ladite convocation. Si l'employé est convoqué après sa journée normale de travail ou pendant son congé hebdomadaire, il sera rémunéré au taux du salaire régulier avec un minimum de trois (3) heures pour le temps passé en entrevue avec les représentants de la Compagnie.
- 8.07 Aucun préjudice ne sera imposé à l'employé en raison d'un accident survenu alors qu'il avait le contrôle d'un véhicule de la Compagnie, à moins qu'in ne soit établi par la Compagnie que l'employé est responsable ou qu'il a fait preuve de négligence.

 Ch.

ARTICLE 8      MESURES DISCIPLINAIRES (suite)

- 8.08            Un employé dont le permis de conduire est suspendu temporairement peut s'adresser à un comité conjoint composé de deux (2) membres de chaque partie, pour être réinstallé dès la remise en vigueur de son permis. Il le sera si le comité décide que les circonstances justifient sa réinstallation. En pareil cas, le comité détermine également toutes les conditions de cette réinstallation. A défaut d'entente au niveau du comité, l'Association peut soumettre le cas à l'arbitrage.
- 8.09            Tout employé au service de la Compagnie a le droit, après avoir pris rendez-vous, durant les heures régulières de bureau, de consulter son dossier officiel en matière de discipline.
- 8.10            Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un employé est retiré à la date anniversaire du rapport et ne peut être invoqué contre l'employé après cette date.
- 8.11            Les employés doivent se conformer aux exigences et règlements établis par les Commissions Scolaires qui sont "parties contractantes" avec la Compagnie.

AL      ch.

ARTICLE 9 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 9.01 Dans la présente convention, "grief" signifie toute plainte ou mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 9.02 Tout employé qui se croit sur le point d'être lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention peut soumettre lui-même, accompagné d'un officier, son cas verbalement au supérieur immédiat qui doit donner une réponse dans les plus brefs délais.
- 9.03 Tout employé se croyant lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention soumettra son grief selon les dispositions qui suivent.
- 9.04 a) Tout grief doit être soumis par écrit par l'employé impliqué ou par un représentant de l'Association à la Compagnie (au Contrôleur) dans les quinze (15) jours suivants les faits qui ont donné naissance au grief.
- b) Si, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du grief par la Compagnie, cette dernière ne rend pas de décision ou si l'employé ou les représentants de l'Association ne sont pas satisfaits de la décision rendue, l'Association peut, dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la réception du cas par la Compagnie, soumettre le grief à l'arbitrage tel que prévu à l'article 10.01.
- 9.05 Un employé qui présente un grief ne doit en aucune façon être pénalisé, importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.
- 9.06 La Compagnie et l'Association peuvent, d'un commun accord, par écrit, déroger à la présente procédure.
- 9.07 Il est convenu qu'à la demande d'une des parties, un cas qui n'est pas réglé lors des étapes prévues par la procédure de griefs et qui est soumis à l'arbitrage pourra faire l'objet d'une discussion entre les représentants des parties.

*Cl.*

ARTICLE 9 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS (suite)

9.07 (suite)

Cette disposition a pour but de permettre aux parties de tenter un effort ultime de régler le cas et éviter le recours à l'arbitrage et, par le fait même, encourager le règlement des problèmes entre les parties. Par ailleurs, il n'affecte en rien les délais prévus par la procédure normale de griefs et d'arbitrage.

9.08

Un employé à l'essai ne pourra invoquer la procédure de grief prévue aux présentes, sauf quant aux taux de salaire et aux autres conditions de la convention qui lui sont applicables. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, la Compagnie peut mettre fin à l'emploi d'un employé à l'essai, tel que défini à l'article 4.01 b) et ce congédiement ne peut pas faire l'objet d'un grief, ni être soumis à l'arbitrage.

9.09

Tout grief soumis par écrit à la Compagnie en vertu des dispositions du présent article, doit être rédigé sur une formule semblable à celle prévue à l'Annexe "B" des présentes.

9.10

Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'entraîne pas l'annulation. Toutefois la correction de ladite erreur doit se faire et être transmise à la Compagnie avant que le grief soit soumis à l'arbitrage.

*Al* *ab.*

ARTICLE 10      ARBITRAGE

- 10.01            Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, la procédure suivante s'applique:
- a) L'Association avise par écrit la Compagnie qu'elle soumet un grief à l'arbitrage dans le délai de trente (30) jours prévu à cet effet à l'article 9.04 b) des présentes.
- b) Les parties tentent de s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique. A défaut d'entente, les dispositions de l'article 100 du Code du Travail de la province de Québec s'appliquent.
- 10.02            L'arbitre doit, en autant que possible, rendre la décision dans les trente (30) jours qui suivent la dernière séance d'audition.
- 10.03            L'arbitre a juridiction pour maintenir ou rejeter la mesure disciplinaire et ordonner la réinstallation de l'employé dans tous ses droits et son emploi à la fonction qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du salaire perdu. Ladite indemnité est déterminée en tenant compte de tout salaire et prestation reçus par l'employé pendant la sanction.
- 10.04            L'arbitre doit rendre sa décision en se basant sur les dispositions de la présente convention et il ne lui est pas permis d'amender ou de modifier de quelque façon que ce soit lesdites dispositions ni d'y ajouter quoi que ce soit.
- 10.05            La sentence arbitrale est finale et lie les parties.
- 10.06            Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont payés à part égale par la Compagnie et l'Association.
- 10.07            Tout employé, appelé à l'audition d'un grief référé à l'arbitrage, peut, après en avoir avisé son supérieur immédiat pour la période de temps jugée utile par l'arbitre, s'absenter de son travail à la Compagnie sans perte de salaire régulier. Toutefois, les parties s'entendent qu'il n'y aura jamais plus que trois (3) employés à la fois absents de leur travail, à part le plaignant, sans perte de salaire régulier.



ARTICLE 11      HIGIENE ET SECURITE

- 11.01            La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses employés pendant les heures de travail et tout employé devra aviser la Compagnie de toute situation qu'il juge dangereuse pour sa sécurité et sa santé.
- 11.02            Il est de la responsabilité et de l'obligation de la Compagnie de maintenir tous les véhicules en bonne condition d'opération, en conformité des normes et des règlements du Ministère des Transports et du Code de la Route et de tout autre disposition législative pouvant s'y appliquer. D'autre part, les employés doivent opérer l'équipement suivant une méthode d'utilisation adéquate d'un véhicule.
- 11.03            Il est du devoir du chauffeur d'aviser, sur une formule préparée par la Compagnie à cet effet, dans les plus brefs délais possibles, le préposé désigné par la Compagnie (le répartiteur ou son assistant) de toute défectuosité dans l'équipement qu'il opère au meilleur de sa connaissance. Advenant un problème quelconque dans l'application du présent système, le président de l'Association ou son représentant en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, pourra consulter après avoir pris rendez-vous, la ou les cartes de réparation qui ont occasionnées un tel problème.
- 11.04            Lorsque pour fins de réparation ou inspection de véhicule, un employé affecté dans un port d'attache est appelé à échanger de véhicule avec un autre employé dans le même port d'attache, qui ne vient pas habituellement au Quartier général au cours de son affectation, la Compagnie convient en autant que faire se peut, de remettre audit employé qui a été appelé à effectuer ledit échange le véhicule auquel il est normalement assigné dans les 24 heures ouvrables dudit changement.
- 11.05            L'Association convient de coopérer avec la Compagnie afin de promouvoir et d'encourager l'éducation sur la sécurité au travail et la sécurité routière, la prévention des accidents de tout genre, ainsi que l'importance de la propreté tant au travail qu'en milieu de travail.

*Al*      *Bl*

ARTICLE 11      HYGIENE ET SECURITE      (suite)11.06      Avance lors d'accident de travail


- a) Lorsqu'un employé, blessé au travail, est incapable de reprendre ses fonctions et qu'il est évident qu'il s'agit d'un accident pour lequel la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail l'indemniserá, sur demande écrite de l'employé concerné, la Compagnie versera audit employé l'équivalent des bénéfices hebdomadaires qu'il recevrait de la C.S.S.T. pendant une période n'excédant pas quatre (4) semaines.
- b) Dans un tel cas, le salarié s'engage à signer les formules de cession de créances usuelles et s'engage à rembourser la totalité des argents qui lui ont été ainsi avancés par la Compagnie dès qu'il recevra l'indemnité de ladite Commission.

A cet effet, le chèque émis par la C.S.S.T. sera fait conjointement au nom de l'Employeur et de l'employé ou à l'Employeur, selon la procédure applicable.

11.07      Salle d'attente et cases individuelles

- a) L'Employeur met à la disposition des chauffeurs, à son établissement de Joliette, une salle d'attente, selon la coutume existante. Il y aura toutefois deux (2) toilettes distinctes (une pour les femmes et une pour les hommes) et entretenues de façon hygiénique.
- b) La Compagnie maintient à la disposition des employés de garage des cases individuelles.

11.08      Réhabilitation

- a) Un employé régulier qui ne peut continuer à remplir sa fonction de chauffeur d'autobus à cause d'une déficience physique qui n'est pas due à l'absorption de boissons alcooliques ou de drogues, mais qui entraîne une incapacité occupationnelle, amenant le retrait de son permis de chauffeur d'autobus par le Ministère de Transport du Québec, perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé.
- b) Cependant, l'employé concerné à l'alinéa précédent peut soumettre au Ministère des Transports du Québec son dossier médical pour étude et révision, en conformité des dispositions du Code de la Route; si, au cours de la période n'excédant pas deux (2) années à compter du retrait de son permis de chauffeur d'autobus, l'employé est jugé apte par le Ministère des Transports à remplir à nouveau la fonction de chauffeur d'autobus, il revient au poste qu'il occupait au moment du retrait de son permis de conduire et l'ancienneté qu'il avait à ce moment lui est créditée.
- 

ARTICLE 12 TRAVAIL A FORFAIT

12.01

Les autobus de la Compagnie seront toujours conduits par les employés de la Compagnie (unité de négociation) pour effectuer toute pièce de travail régie par les présentes, sauf dans des circonstances particulières si le personnel de l'unité de négociation n'est pas disponible, le personnel de cadre de la Compagnie peut conduire les autobus.

*CL.*

ARTICLE 13 VERSEMENT PERIODIQUE

- 13.01 Les salaires seront payés chaque semaine par chèque distribué le jeudi; ils seront disponibles au Siège Social de la Compagnie au plus tard à 11:00 A.M., à moins d'impossibilité de se faire.
- 13.02 Si un jeudi coïncide avec un jour de fête rémunéré et prévu à la présente convention, le salaire est versé le jour ouvrable précédent, sinon il est versé le jour suivant immédiatement la fête.
- 13.03 La Compagnie doit fournir à l'employé avec sa paie les détails suivants:
- le salaire brut
  - les déductions syndicales, d'assurance-groupe
  - les déductions exigées par les différents gouvernements et organismes provinciaux et fédéraux
  - le salaire net
  - le gain en temps supplémentaire
  - dépenses de voyage, non taxable
  - s'il y a lieu, caisse d'économie et fonds de pension
- 13.04 De façon à répondre aux exigences comptables nécessaire à la préparation des paies hebdomadaires, il est entendu que tout employé embauché ou réembauché sera sujet à une paie d'arrérage.
- 13.05 Pour fins de computation de la paie hebdomadaire, la semaine de travail débute le dimanche et se termine le samedi.
- 13.06 A moins d'entente contraire par écrit entre les parties, la Compagnie effectue sur le chèque de paie la retenue des argents que l'employé désire déposer à la Caisse d'Economie de Lanaudière. La remise de ces argents à une personne désignée par l'Association, s'effectue au plus tard le jour suivant la remise de la paie régulière, au siège social de la Compagnie.

 Ch.

ARTICLE 14 ANCIENNETE - MISE A PIED ET RAPPEL

14.01

Dans la présente convention, les termes "Ancienneté générale" et "Ancienneté départementale" se définissent comme suit:

- a) "Ancienneté générale" signifie la durée totale en années en mois et en jours de service pour la Compagnie de tout employé régi par la présente.
- b) "Ancienneté départementale" signifie la durée totale en années, en mois et en jours de service effectué par un employé régi par la présente dans un des départements suivants:
  - 1- Chauffeur d'autobus du sous-groupe "A", "B" et "F" (ci-après appelé département (1) )
  - 2- Chauffeurs d'autobus du sous-groupe "C" (ci-après appelé département (2) )
  - 3- Les employés de garage, soit le sous-groupe "D" (ci-après appelé département (3) )

Tout chauffeur d'autobus du sous-groupe "G" fait partie, pour fin d'indention de l'ancienneté départementale qu'il accumule, du département auquel il appartenait immédiatement avant qu'il postule lors d'un affichage d'un tel sous-groupe "G", c'est-à-dire département (1) s'il appartenait au sous-groupe A, B ou F et département (2) s'il appartenait au sous-groupe "C".

14.02

L'ancienneté générale s'acquiert dès qu'un employé a terminé sa période d'essai dont la durée est prévue à l'article 4.01 b) et elle est rétroactive à compter de la date de son dernier embauchage. Il en est de même pour l'ancienneté départementale, sauf qu'au niveau de l'application de la rétroactivité, elle est évidemment départementalisée.

14.03

Les noms apparaissant à la liste d'ancienneté générale et à la liste d'ancienneté départementale des employés au moment de la signature de la présente convention collective sont annexés à la présente convention collective comme Annexe "C". A l'avenir, ils accumuleront leur ancienneté générale et leur ancienneté départementale selon les règles prévues dans la présente convention et l'ancienneté ainsi accumulée s'ajoutera à l'ancienneté reconnue dans la liste.

*Al Ch.*

ANNEXE - MISE A PIED ET RAPPEL (suite)

l'ancienneté est tenue sur listes distinctes et appliquée séparément pour les employés de garage et les chauffeurs d'autobus.

- 14.05 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, dans le cas de mise à pied et de rappel des chauffeurs d'autobus, les chauffeurs ayant le moins d'ancienneté seront mis à pied les premiers alors que ceux ayant le plus d'ancienneté seront rappelés les premiers (à la condition que l'employé susceptible de demeurer ou d'être rappelé au travail par l'application de son ancienneté puisse remplir les exigences normales du poste disponible et s'y conformer).
- 14.06 Une liste d'ancienneté générale et une liste d'ancienneté départementale indiquant dans l'un et l'autre cas le rang de chaque employé sont affichées aux endroits de travail des employés concernés au plus tard le trentième (30ième) jour suivant la date de signature de la présente convention.
- Un tirage au sort sera effectué dès que possible après l'embauche de plusieurs employés ayant la même date d'embauche afin de déterminer la priorité de l'application de l'ancienneté lorsque ceux-ci auront acquis leur statut d'employés réguliers.
- 14.07 Durant les trente (30) jours qui suivent l'affichage, tout employé peut demander la correction de sa date et à défaut d'entente, il peut soumettre son cas selon la procédure de grief prévue à la présente convention.
- 14.08 Une fois la période d'affichage terminée, la Compagnie remet à l'Association une copie corrigée s'il y a lieu des listes d'ancienneté. A tous les trois (3) mois par la suite, la Compagnie adresse une liste des changements à l'Association.
- 14.09 Un employé perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé dans les cas suivants:
- a) S'il quitte volontairement son emploi;
  - b) S'il est congédié par la Compagnie pour juste cause;
  - c) S'il est mis à pied pour une période excédant dix-huit (18) mois;

*Handwritten signature and initials*

ARTICLE 14 ANCIENNETE - MISE A PIED ET RAPPEL (suite)

14.09

(suite)

- d) S'il est absent du travail pour cause d'accident ou de maladie non reliée à son travail pour une période excédant quinze (15) mois;
- e) A la suite d'une mise à pied, il fait défaut d'aviser la Compagnie de son intention de retourner au travail dans les trois (3) jours de la réception à sa dernière adresse connue, de l'avis de retour au travail émis par la Compagnie par courrier recommandé et/ou s'il fait défaut de se présenter au travail dans les cinq (5) jours de la réception, à sa dernière adresse connue, dudit avis envoyé par la Compagnie.

14.10

Chaque employé a le devoir d'aviser promptement la Compagnie de tout changement d'adresse. A défaut de le faire, la Compagnie ne sera pas responsable du fait qu'un avis ne parvienne pas à cet employé.

14.11

Lorsqu'un employé est complètement transféré de département (et ce conformément aux dispositions de la présente convention) il cesse d'accumuler de l'ancienneté départementale dans le département qu'il quitte et ne peut plus l'invoquer dans son nouveau département. Cependant, si l'employé est transféré de nouveau dans le département qu'il a quitté, l'ancienneté départementale qu'il avait au moment de son transfert lui est créditée.

14.12

Si un employé est promu à une fonction hors de l'unité de négociation, cet employé ne peut plus se prévaloir de ses droits d'ancienneté.

*Ch.*

ARTICLE 15 CONGES STATUTAIRES APPLICABLES AUX EMPLOYES DES  
SOUS-GROUPES "A", "B", "D", "F", "G"

---

- 15.01 Les jours de fêtes suivants sont des jours de congé payés pour tout employé régulier visé au présent article ( A, B, D, F et G):
- Le premier de l'An
  - Le lendemain du jour de l'An
  - Pâques
  - 1er mai
  - La St-Jean-Baptiste
  - Le Jour du Canada
  - La Fête du Travail
  - L'Action de Grâce
  - Noël
  - Le lendemain de Noël
- 15.02 Si l'un ou l'autre des jours fériés coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, l'employé ne perd pas son congé. Dans ce cas, la Compagnie lui accorde soit un congé chômé et payé dans les deux (2) semaines qui précèdent ou dans les deux (2) semaines qui suivent le jour férié, soit lui verse l'équivalent du salaire d'une journée régulière de travail.
- 15.03 Pour avoir droit à un tel congé prévu à l'article 15.01, l'employé devra avoir travaillé le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de la fête et le jour ouvrable suivant immédiatement la fête, sauf s'il est absent pour une raison prévue à l'un ou l'autre des articles 7.01, 7.02, et 16.01 ou après autorisation écrite de la Compagnie.
- 15.04 Tout travail effectué à l'un ou l'autre des jours de fêtes prévus en 15.01 qui précède sera rémunéré au taux régulier majoré de 50% en plus de son salaire régulier auquel lui donne droit la fête.
- 15.05 Chauffeurs scolaires
- a) Les congés statutaires des chauffeurs scolaires ("C") correspondent aux congés prévus dans la semaine garantie de travail (selon les termes de l'article 26.04).
  - b) Pour avoir droit à un tel congé prévu à 15.05 a), l'employé devra avoir travaillé le jour ouvrable précédant immédiatement le jour dudit congé et le jour ouvrable suivant immédiatement ledit congé, sauf s'il est absent pour une raison prévue à l'un ou l'autre des articles 7.01, 7.02 et 16.01 ou après autorisation écrite de la Compagnie. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas de congés non cédulés.

*Handwritten signature and initials*

ARTICLE 16 CONGES SOCIAUX

- 16.01 Tout employé régulier bénéficie d'un congé sans retenue de traitement, dans les cas suivants:
- a) A l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant du père ou de la mère, quatre (4) jours consécutifs. Ces jours sont comptés à rebours à compter de la date des funérailles. Les jours ouvrables seulement sont payés.
  - b) A l'occasion du décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-soeur, du frère ou d'une soeur de l'employé, deux (2) jours consécutifs pris entre le décès et les funérailles.
  - c) A l'occasion du décès du grand-père, de la grand-mère de l'employé, le jour des funérailles et si cela coïncide avec un jour ouvrable.
  - d) A l'occasion du mariage d'un employé, trois (3) jours ouvrables consécutifs. De plus, l'employé a le privilège lors de l'affichage des cédules de vacances de choisir le premier ses dates de vacances, indépendamment de son rang d'ancienneté, pourvu que le choix de la date de ses vacances soit relié avec la date de son mariage.
  - e) Lors de la naissance d'un enfant, un (1) jour ouvrable pris au choix de l'employé. Dans un tel cas, l'employé en avertira son supérieur immédiat le plus tôt possible.

16.02 Tout employé qui, durant ses heures régulières de travail, doit comparaître en Cour ou à une enquête dans une cause d'accident où la Compagnie est impliquée, est remboursé de toute perte de salaire et les dépenses occasionnées par sa comparution sont à la charge de la Compagnie. Cependant, si l'employé doit comparaître après sa journée normale de travail, il est payé au taux régulier de son salaire horaire de base pour une période minimale de trois (3) heures; s'il est appelé durant sa journée de congé, il est payé au taux régulier de son salaire horaire de base pour une période minimale d'une journée régulière de travail.

16.03 Tout employé régulier au travail appelé à comparaître ou à agir comme juré ne subira aucune perte de salaire régulier, déduction faite de son allocation de juré, pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel à l'intérieur d'une période où il aurait normalement travaillé (son assignation régulière).

16.04 Congé de Maternité

- a) La salariée enceinte a droit à un congé sans solde de maternité de la façon suivante:

Durée du congé

1. Une période n'excédant pas dix-huit (18) semaines. Une prolongation de quatre (4) semaines est possible si la santé de la mère ou de l'enfant l'exige. Cet état doit être cependant attesté par un certificat médical.

*cl.*

ARTICLE 16      CONGES SOCIAUX (suite)

16.04                    (suite)

2. Dans le cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois (3) semaines.
3. Dans le cas d'accouchement d'un enfant mort-né, le congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de l'accouchement.

Préavis

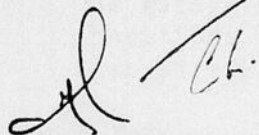
1. La salariée doit aviser par écrit l'Employeur au moins quinze (15) jours avant la date de son départ pour la prise de son congé maternité, à moins d'une attestation médicale contraire à cet effet.
2. La salariée avise par écrit l'Employeur au moins quinze (15) jours avant la date où elle doit reprendre son travail.

b)      Congés spéciaux sans solde accordés à la salariée enceinte

1. Lorsque les conditions de travail de la salariée constituent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître, celle-ci a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, se prolongeant jusqu'au début de la 8e semaine précédant la date prévue de la naissance. Dans ce cas, le congé de maternité sans solde prévu en 17.03 a) 1. suit immédiatement ce congé.
2. Lorsqu'il y a un danger de fausse-couche lequel exige un arrêt de travail, la durée du congé de maternité sans solde est celui qui est prescrit et attesté dans un certificat médical.

c)      Retour au travail

1. La salariée qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité, ou qui est absente pour une raison autre que celle prévue à la convention collective ou autorisée par l'Employeur, est présumée avoir démissionné.
2. Pendant le congé de maternité prévu au présent article, la salariée continue d'accumuler son ancienneté et elle est considérée au travail pour le maintien des bénéfices de congés maladie. Lorsque la salariée retourne au travail, elle est réinstallée à son poste habituel.



A handwritten signature and the initials "Ch." are located at the bottom left of the page. A long, thin line extends from the end of the text in the previous block towards the signature.

17.01 VACANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX EMPLOYES DES SOUS-GROUPES "A", "B", "D", "F" ET "G"

- a) Tout employé ayant au 30 avril de l'année en cours moins d'un (1) an de service a droit à une journée de vacances par mois complet de service et ceci jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) jours ouvrables. La paie de vacances représentera quatre pourcent (4%) de ses gains durant la période donnant droit aux vacances.
- b) Tout employé ayant au trente (30) avril de l'année en cours un (1) an et moins de trois (3) ans de service continu auprès de la Compagnie a droit à deux (2) semaines de vacances. La paie de vacances représentera cinq pourcent (5%) de ses gains totaux durant l'année en cause.
- c) Tout employé ayant au trente (30) avril de l'année en cours trois (3) et moins de treize (13) ans de service continu auprès de la Compagnie a droit à trois (3) semaines de vacances. La paie de vacances représentera sept pourcent (7%) de ses gains totaux durant l'année en cause.
- d) Tout employé ayant au trente (30) avril de l'année en cours treize (13) ans et plus de service continu auprès de la Compagnie a droit à quatre (4) semaines de vacances. La paie de vacances représentera neuf pourcent (9%) de ses gains totaux durant l'année en cause.

17.02 VACANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX EMPLOYES DU SOUS-GROUPE "C" (C1-C2 -C3)

- a) Tout employé ayant au 30 avril de l'année en cours moins d'un (1) an de service a droit à une journée de vacances par mois complet de service et ceci jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) jours ouvrables. La paie de vacances représentera quatre pourcent (4%) de ses gains durant la période donnant droit aux vacances.
- b) Tout employé ayant au trente (30) avril de l'année en cours un (1) an et moins de dix (10) ans de service continu auprès de la Compagnie a droit à deux (2) semaines de vacances. La paie de vacances représentera quatre pourcent (4%) de ses gains totaux durant l'année en cause.
- c) Tout employé ayant au trente (30) avril de l'année en cours dix (10) ans et plus de service continu auprès de la Compagnie a droit à trois (3) semaines de vacances. La paie de vacances représentera six pourcent (6%) de ses gains totaux durant l'année en cause.

- 17.03 a) La période de vacances des employés visés aux sous-groupes "A", "B", "F" et "G" s'échelonne du 1er juin au 30 septembre. Toutefois, pourvu qu'il n'y a pas plus qu'un (1) employé à la fois en vacances parmi les employés des sous-groupes visés au paragraphe précédent, lesdits employés pourront prendre leurs vacances en dehors de la période prévue au précédent paragraphe et ce conformément aux dispositions du présent article.
- b) La période de vacances des employés visés au sous-groupe "C" s'échelonne du 24 juin au 31 août.
- c) La période de vacances des employés visés au sous-groupe "D" est déterminée par la Compagnie dans la période estivale, afin de permettre la cessation presque complète des activités inhérentes à ce département à un moment propice ou la densité des opérations de la Compagnie le permet.

Cependant, tout employé de garage pourra, s'il a droit à plus de deux (2) semaines de vacances, prendre la ou les semaines excédentaires en dehors de la période prévue au paragraphe précédent, pourvu qu'il n'y a pas plus qu'un (1) employé à la fois en vacances parmi les employés de garage et que le choix de la période soit fait conformément aux dispositions du présent article, à moins d'entente contraire par écrit entre les parties.

---

*Ch.*

ARTICLE 17 VACANCES ANNUELLES (suite)

- 17.04 Les dates de congés annuels des employés sont déterminées par la Compagnie. Cependant, dans la détermination de la date des vacances annuelles de chaque employé, la Compagnie doit accorder priorité à l'employé qui compte le plus d'ancienneté départementale. On procède ainsi en allant des employés les plus anciens jusqu'au dernier qui est entré au département.
- 17.05 La liste officielle des vacances des employés doit être affichée au plus tard le 15 avril, à moins d'entente entre les parties.
- 17.06 Si un jour de fête désigné à l'article 15 de la présente convention coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances d'un employé visé à ce même article, ce congé est soit payé à son taux d'une journée régulière de travail, soit converti en une journée additionnelle de vacances ou soit reportée à une autre journée déterminée après entente entre l'employé et la Compagnie.
- 17.07 A moins d'entente entre les parties aux présentes, les vacances d'un employé commencent toujours un lundi.
- 17.08 Au cas de départ, de congédiement ou de décès d'un employé, tous les crédits de vacances accumulés depuis le début de l'année en cours en vertu de l'article 17.01 ou 17.02, selon le cas, qui ne lui ont pas été versés doivent être payés en entier à lui ou à sa succession.
- 17.09 En autant que faire se peut, les périodes de vacances annuelles de plus de deux (2) semaines seront consécutives.
- 17.10 Les absences autorisées par la convention ou par la Compagnie ne constituent en aucun temps une interruption du service quant à la computation des vacances.
- 17.11 a) L'employé absent de son travail à cause d'accident ou maladie de travail pour une durée de moins de six (6) mois à l'intérieur de la période donnant droit aux vacances (1er mai au 30 avril) a droit à la paie de vacances qu'il a effectivement gagné et auquel il est éligible en vertu des dispositions de l'article 17.01 ou 17.02, selon le cas, plus la partie de paie de vacances qu'il aurait reçu s'il avait été effectivement au travail, calculée en fonction du pourcentage (%) de paie de vacances auquel il a droit en vertu de 17.01 ou 17.02, selon le cas, sur le salaire régulier qu'il aurait gagné.
- b) L'employé des sous-groupes "A", "B", "D", "F" et "G", victime d'accident ou de maladie, peut, en avisant la Compagnie le plus tôt possible avant le début de sa période de vacance cédulée, reporter ses vacances à une date ultérieure convenue entre l'Employeur et ledit employé.
- 17.12 La paie de vacances est remise à l'employé avant son départ pour vacances sur des chèques individuels pour chaque semaine de vacances de l'employé ou sur un seul chèque dont le montant net correspond à la somme des montants nets desdits chèques individuels.



ARTICLE 18 ACCIDENT DE TRAVAIL

18.01 En autant que la chose soit physiquement possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter le travail. La Compagnie s'engage à expédier ledit rapport dans le délai prescrit par la C.S.S.T. .

18.02 L'employé blessé dans l'exercice de ses fonctions a droit en tout temps au service d'un médecin. A défaut ou dans le cas de retard, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de la Compagnie, et ce, sans perte de salaire pour la journée où l'accident survient.

*J. Ch.*

ARTICLE 19 ASSURANCES

- 19.01 a) Pendant la durée de la présente convention collective, la Compagnie accepte de payer cinquante pourcent (50%) du coût total de l'assurance-groupe, couvrant les employés compris dans l'unité de négociation. Ce plan requiert la participation de tous les employés qualifiés. Il est entendu qu'un employé n'est pas qualifié pour participer à cette assurance, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas complété sa période d'essai, tel que défini à l'article 4.01 b) des présentes.
- b) Durant les périodes de "mises à pied" temporaires, les employés désirant maintenir leurs bénéfices d'assurance pourront le faire en défrayant le coût total de la prime qui en résulte. La Compagnie s'engage à faire remise à l'assureur des sommes ainsi perçues au même titre que les employés actifs de façon à ce que lesdits employés mis à pied puissent demeurer éligibles aux bénéfices.

19.02 La Compagnie sera l'administrateur de ce plan et la contribution des employés, soit cinquante pourcent (50%) du coût total des primes, sera déduite de leur paie à chaque semaine.

19.03 Plan d'Assurance-groupe

Sous-réserve des dispositions relatives aux bénéfices prévus dans la police d'assurance du nouveau plan convenu entre les parties et qui entrera en vigueur, après la signature des présentes, à une date ultérieure permettant d'effectuer le transfert de l'ancien au nouveau plan d'assurance-groupe, les principaux bénéfices dudit nouveau plan sont les suivants:

1- ASSURANCE-VIE

Employés: \$15,000.00 avec double indemnité et mutilation, clause d'exonération de la prime en cas d'invalidité totale et aussi privilège de conversion.

Epouse : \$5,000.00

Enfants: \$3,000.00

2- ASSURANCE-SALAIRE

66 2/3% du salaire hebdomadaire régulier de l'employé, sujet au maximum de la C.A.C.: 1-1-8 (C.A.C.) 15 semaines.

3- ASSURANCE-MALADIE HOSPITALISATION

- Chambre semi-privée (durée illimitée)

4- FRAIS MEDICAUX

Coûts des médicaments remboursé dans la proportion de 100% avec un déductible de \$15.00

5- FRAIS DENTAIRES

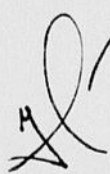
Coûts des traitements remboursé dans la proportion de 75% avec un déductible de \$15.00.

*Handwritten signature and initials*

ARTICLE 19 ASSURANCES (suite)

19.04

Au cours de la durée de la présente convention, les parties pourront, si elles le jugent à propos, effectuer les modifications d'usages, de façon à ce que l'Assureur soit le premier payeur au niveau de l'Assurance-salaire.

A handwritten signature in the bottom left corner, consisting of a stylized, cursive letter 'A' with a horizontal stroke extending to the right.

Ch.

ARTICLE 20 CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE

- 20.01 Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux employés qui ont un (1) an et plus d'ancienneté.
- 20.02 Les employés visés au sous-groupe "C" ont annuellement (1er janvier au 31 décembre) dix (10) jours de congés maladie non cumulatifs portés à leur crédit au début de l'année, c'est-à-dire au 1er janvier de chaque année à compter de 1982, soit une (1) journée par mois de travail.
- 20.03 Les employés visés aux sous-groupes "A", "B", "D", "F", et "G" ont annuellement (1er janvier au 31 décembre) douze (12) jours de congés maladie non cumulatifs portés à leur crédit au début de l'année, c'est-à-dire au 1er janvier de chaque année à compter de 1982, soit une (1) journée par mois de travail.
- 20.04 A la 3<sup>ème</sup> semaine du mois de décembre de l'année, la Compagnie paie à chaque employé les journées de congés maladie non utilisées apparaissant à son crédit, au taux de salaire effectivement octroyé pour chaque mois en cause.
- 20.05 L'employé malade peut, à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée consécutive d'absence due à la maladie et en autant qu'il s'agit de journées ouvrables, puiser dans son crédit de congé maladie jusqu'à concurrence des jours ou fractions de jour apparaissant à son crédit.
- 20.06 Toutefois, dans tous les cas de départ (démission, renvoi, décès) l'employé qui a déjà utilisé plus que la valeur d'une journée (1) d'absence maladie par mois de travail au cours de la période de référence est tenu de rembourser à la Compagnie l'excédent de ces jours qu'il n'aurait acquis en raison d'une journée par mois de travail.
- 20.07 D'autre part, en cas de départ, si l'employé n'a pas utilisé le nombre de jours auquel il avait droit, la Compagnie verse à l'employé ou à ses ayants droits, les journées de congés maladies non utilisées et auxquelles ils avaient droit à raison d'une journée par mois de travail et cela au taux de salaire effectivement octroyé pour chaque mois en cause.
- 20.08 Dans l'application du présent article, lorsqu'un employé visé s'absente pour cause de maladie à l'intérieur d'une période où il aurait normalement travaillé, cela ne peut le préjudicier quant à son droit au congé maladie payé prévu au présent article (soit une (1) journée par mois de travail) sujet cependant à une période maximale d'absence au travail due à la maladie de dix (10) mois s'il s'agit d'un employé visé au sous-groupe "C" et de douze (12) mois s'il s'agit d'un employé visé aux sous-groupes "A", "B", "D", "F" ou "G".



ARTICLE 21 DROITS ACQUIS

21.01 En l'absence d'une stipulation expresse dans la présente convention, les employés conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

Toutefois, les pratiques passées concernant l'usage des véhicules de la Compagnie par les employés à leur fin personnelle ou pour se déplacer du lieu de travail à leur domicile, demeurent à la discrétion de l'Employeur.

21.02 Toute coutume ayant trait aux conditions de travail et qui n'est pas modifiée par la présente convention doit continuer sans changement sauf après entente écrite entre les parties.

*AL*  
*ph.*

ARTICLE 22ANNEXES

22.01

Les Annexes A, B, C, D, E, et toute lettre d'entente annexée aux présentes à la date de la signature ou qui pourrait être conclue entre les parties après la mise en vigueur de cette convention, font partie intégrante de la présente convention.

*Ch.*

ARTICLE 23      AFFICHAGE, POSTE VACANT, NOUVEAU POSTE,  
ANNULATION DE POSTE

---

23.01            A la signature de la présente convention, la Compagnie fournit à l'Association la liste des employés réguliers (chauffeurs d'autobus) ainsi que le poste auquel ils sont affectés c'est-à-dire le port d'attache et le sous-groupe (avec s'il y a lieu la classification) tel que défini aux clauses 1.01 et 1.02 de l'Annexe "D" des présentes. Les parties conviennent, sous réserve des dispositions prévues au présent article, d'annexer ladite liste à la présente convention comme Annexe "E".

23.02            Lesdits employés demeurent affectés à leur poste tel que stipulé en 23.01 qui précède pour la durée de la présente convention, à moins que les dispositions aux présentes, notamment celles relatives aux droits d'ancienneté ou au présent article n'occasionnent des déplacements ou des mises à pied d'employés.

23.03            Nouveau poste et poste vacant de façon permanente dans les ports d'attache:

Lorsque pour une raison ou une autre, un nouveau poste est créé ou un poste devient vacant d'une façon permanente à l'intérieur d'un port d'attache, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le poste vacant ou le nouveau poste est affiché durant sept (7) jours de calendrier à l'intention des employés réguliers du port d'attache concerné. Copie(s) d'un tel affichage est remis à l'Association au début dudit affichage.
- b) Le nouveau poste ou le poste vacant affiché est attribué à l'employé éligible qui l'a signé ayant le plus d'ancienneté, dans le plus bref délai possible. L'Ancienneté départementale prévaudra.
- c) Le nouveau poste ou le poste vacant laissé libre à la suite de l'application des dispositions du paragraphe précédent est alors affiché à l'intention des employés réguliers des départements 1 et 2 du Quartier général selon les dispositions en 23.03 a) qui précèdent et attribué à l'employé éligible selon les dispositions prévues en 23.03 b) qui précèdent compte tenu que l'ancienneté départementale prévaudra et il en est de même pour chaque poste vacant du Quartier général qui en résulte et ce jusqu'à concurrence de l'application maximum de cinq (5) choix. Si aucun employé régulier des départements 1 et 2 du Quartier général postule et obtient le poste vacant ou le nouveau poste du port d'attache, alors le poste peut être comblé par un nouvel employé.

 *cl.*

ARTICLE 23      AFFICHAGE, POSTE VACANT, NOUVEAU POSTE,  
ANNULATION DE POSTE      (suite)

---

23.04      Nouveau poste et poste vacant de façon permanente au Quartier  
Général:

Lorsque pour une raison ou une autre, un nouveau poste est créé ou un poste devient vacant d'une façon permanente à l'intérieur du Quartier général, soit pour les employés des départements 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le poste vacant ou le nouveau poste est affiché durant sept (7) jours de calendrier à l'intention des employés réguliers des départements concernés (1 et 2).
- b) Le nouveau poste ou le poste vacant affiché est attribué à l'employé éligible qui l'a signé ayant le plus d'ancienneté, dans le plus bref délai possible. Cependant l'ancienneté départementale prévaudra.
- c) Le nouveau poste ou le poste vacant laissé libre à la suite de l'application des dispositions du paragraphe précédent ou le poste vacant qui en résulte après l'application d'un maximum de cinq (5) choix selon les dispositions d'affichage prévues à 23.04 a) et selon les dispositions d'attribution prévues à 23.04 b) peut être comblé par un nouvel employé.
- d) Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes précédents, dans le cas où un employé du sous-groupe "C" peut transférer de département en appliquant ses droits d'ancienneté selon les dispositions édictées aux présentes, ce dernier peut transférer à la condition également qu'il puisse remplir les exigences normales du poste et s'y conformer (c'est-à-dire passer avec succès une période d'évaluation et d'entraînement conformément à la pratique établie à cet effet).

- 23.05
- a) Durant la période d'affichage, s'il y a lieu, ou pendant la période des postes vacants de façon temporaire, les employés du sous-groupe "B" (en fonction de leur disponibilité) ou, le cas échéant, les employés occasionnels, comblent les postes.
  - b) L'employé à qui un nouveau poste ou un poste vacant d'une façon permanente est attribué selon les dispositions édictées aux présentes, doit le remplir jusqu'à ce qu'il soit aboli ou que par l'application de ses droits d'ancienneté, il obtienne un autre poste, selon les dispositions de la présente convention.



ck.

ARTICLE 23      AFFICHAGE, POSTE VACANT, NOUVEAU POSTE,  
ANNULATION DE POSTE      (suite)

23.06 a)      Annulation d'un poste à un port d'attache

Si pour une raison ou une autre, un poste est annulé à l'intérieur du département (2) à un port d'attache, l'employé à l'intérieur du département (2) peut choisir le poste d'un employé ayant moins d'ancienneté départementale que lui au port d'attache. L'employé détenant le poste qu'il déplace, peut à son tour, à l'intérieur du département (2) au port d'attache, appliquer ses droits d'ancienneté départementale pour choisir un autre poste au port d'attache parmi les postes du département (2) et les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à ce que tous les postes soient distribués au port d'attache.

Lorsque tous les postes du port d'attache sont distribués, l'employé à qui on n'a plus de poste à offrir au port d'attache est alors mis à pied à moins qu'il applique ses droits d'ancienneté au Quartier général et puisse déplacer un employé conformément aux dispositions prévues en 23.06 b) qui suit.

b)      Annulation d'un poste au Quartier Général

- 1) Si pour une raison ou une autre, un poste est annulé à l'intérieur d'un département (soit 1 ou 2) l'employé, à l'intérieur de son département, peut choisir le poste d'un employé ayant moins d'ancienneté départementale que lui au Quartier général (Joliette). L'employé détenant le poste qu'il déplace peut, à son tour à l'intérieur du département, appliquer ses droits d'ancienneté départementale pour choisir un autre poste au Quartier général (Joliette) et les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à ce que tous les postes soient distribués dans le département concerné au Quartier général (Joliette).
- 2) L'employé à l'intérieur d'un département, à qui on n'a plus de poste à offrir au Quartier général suite à la procédure de déplacement prévue en 23.06 b) 1- qui précède, peut appliquer ses droits d'ancienneté générale pour déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté générale au Quartier général, à l'intérieur des autres départements (1 et 2), à condition qu'il puisse remplir les exigences normales du poste et s'y conformer.
- 3) L'employé à qui on n'a plus de poste à offrir au Quartier général est alors mis à pied à moins qu'il applique ses droits d'ancienneté générale et puisse déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté générale à l'intérieur des départements 1 et 2 couvert par l'unité de négociation. Le cas échéant, l'employé ainsi déplacé est alors mis à pied.

*[Signature]*

*EL.*

ARTICLE 23      AFFICHAGE, POSTE VACANT, NOUVEAU POSTE,  
 ANNULATION DE POSTE      (suite)

23.07      Nonobstant les dispositions qui précèdent il est entendu que pour obtenir un nouveau poste ou un poste vacant dans un port d'attache, l'employé doit comme condition, demeurer ou déménager à l'endroit où le nouveau poste ou le poste vacant existe et fournir un stationnement pour l'autobus. Ceci s'applique également, le cas échéant, à l'employé qui déplace un autre employé lors d'une annulation de poste tel que prévu en 23.06 b) 3- qui précède.

Conditionnellement à ce que l'employé branche le chauffe-moteur du véhicule suffisamment à l'avance, selon les directives établies à cet effet, la Compagnie versera en guise de compensation pour la coutume établie un montant forfaitaire de quatre-vingt-dix dollars (\$90.00) par année payable selon les modalités établies. Ces dispositions s'appliquent à tous les employés concernés couverts par l'unité de négociation.

23.08      Nonobstant les dispositions prévues à l'article 23.06, les parties conviennent de ce qui suit:

- a) Lorsqu'un poste du sous-groupe 44 heures (A, B ou F) est aboli ou lorsqu'il ne reste plus de poste à offrir à un employé du sous-groupe 44 heures (A, B ou F) suite à une procédure de déplacement prévue aux présentes, l'employé ayant le moins d'ancienneté départementale à qui l'on n'a plus de poste à offrir au département (1) doit d'abord, s'il a suffisamment d'ancienneté générale, déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté générale dans le sous-groupe C-2 au Quartier général, sinon déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté générale dans le sous-groupe C-3 au Quartier général, pourvu qu'il ait suffisamment d'ancienneté générale pour le déplacer.
- b) Pour fin de sécurité d'emploi, l'employé qui a été ainsi transféré dans le sous-groupe C-2 ou C-3 suite au déplacement mentionné au paragraphe 23.08 a) qui précède, peut, subséquemment dans le cas d'annulation de poste dans le département (2), se prévaloir de ses droits d'ancienneté générale pour éviter, le cas échéant, de se faire déplacer par un employé du sous-groupe "C" ayant plus d'ancienneté départementale mais moins d'ancienneté générale que lui.
- c) Tout employé du sous-groupe "C" qui obtient un poste de 44 heures (A, B ou F) affiché après la date de la signature des présentes, peut, en cas d'annulation dudit poste de 44 heures si l'on a plus de poste à lui offrir dans le département (1), déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté générale sur le poste (le port d'attache et le sous-groupe, classification C1, C2 ou C3) qu'il détenait immédiatement avant qu'il applique sur ledit poste de 44 heures, pourvu qu'il ait suffisamment d'ancienneté générale pour le déplacer.

Dans le cas où le poste a été aboli ou qu'il n'a pas suffisamment d'ancienneté générale pour déplacer ledit employé, il pourra déplacer, le cas échéant, l'employé ayant le moins d'ancienneté générale dans la classification immédiatement inférieure à celle qu'il détenait au port d'attache concerné, pourvu qu'il ait suffisamment d'ancienneté générale pour le déplacer; sinon les dispositions prévues en 23.08 a) s'appliquent.

*PL.*

23.09

Transport adapté aux Handicapés

- a) Lorsque pour une raison ou une autre, un nouveau poste est créé ou un poste devient vacant d'une façon permanente, relativement au transport adapté aux Handicapés (sous-groupe "G" 44 heures) au Quartier général, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 1- Le poste vacant ou le nouveau poste est affiché durant sept (7) jours de calendrier à l'intention des employés réguliers des départements 1 et 2 de l'unité de négociation.
  - 2- Le nouveau poste ou le poste vacant affiché est attribué à l'employé éligible qui l'a signé ayant le plus d'ancienneté générale, dans le plus bref délai possible.
  - 3- Toutefois, il est clairement entendu que l'Employeur peut, s'il le juge à propos, retourner à son ancien poste un employé à qui le poste a été attribué suite à l'affichage dudit poste, pendant ou au plus tard à l'expiration d'une période "spéciale" d'essai n'excédant pas trente (30) jours, compte tenu des besoins et exigences du service.
- b) Si pour une raison ou une autre un (1) poste de 44 heures du sous-groupe "G" au Quartier général est annulé, l'employé ayant le moins d'ancienneté général dans le sous-groupe "G" sera sujet à la procédure de déplacement suivante:
- 1- S'il s'agit d'un employé dont l'ancienneté départementale accumulée dans le sous-groupe "G" est celle du département (1), les dispositions prévues à l'article 23.06 b) s'appliquent.
  - 2- S'il s'agit d'un employé dont l'ancienneté départementale accumulée dans le sous-groupe "G" est celle du département (2), les dispositions prévues en 23.08 c) s'appliquent.

23.10

Dans l'application des dispositions de la présente convention, il est expressément convenu que lorsqu'un employé régulier (chauffeur d'autobus) est mis à pied, conformément aux dispositions prévues en 23.06, celui-ci est considéré (pendant tout le temps où il est sur la liste de rappel) comme n'étant pas éligible dans le cas d'affichage de poste tel que prévu aux articles 23.03, 23.04 ou 23.09. Toutefois ledit employé conserve son droit d'être rappelé au travail (maximum de 18 mois selon l'article 14.09 c) des présentes) avant que l'on puisse procéder à l'embauche d'un nouvel employé à l'essai dans le port d'attache où il a été mis à pied ou, le cas échéant, au Quartier général dans le cas où l'employé y était affecté lors de sa mise à pied. Il est cependant entendu entre les parties que ledit employé mise à pied dans un port d'attache conserve son statut d'employé éligible (à signer) dans le cas d'affichage prévu à l'article 23.03, lorsque selon les dispositions dudit article le nouveau poste ou le poste vacant laissé libre est alors affiché à l'intention des employés réguliers des départements 1 et 2 du Quartier Général.

*Al. Cl.*

ARTICLE 24 HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES  
DES SOUS-GROUPES "A", "F" ET "G"

---

- 24.01 a) La Compagnie et l'Association reconnaissant l'application des nouvelles cédules de travail en vigueur à compter de la signature de la présente convention.
- b) Cependant, la Compagnie pourra en tout temps mettre fin à l'un ou l'autre, ou à toutes lesdites cédules pourvu que la journée normale d'un employé soit établie de façon à prévoir un maximum de neuf (9) heures normales de travail dans une période maximale d'amplitude de douze (12) heures consécutives par jour.
- 24.02 a) La semaine normale de travail est de cinq (5) jours consécutifs répartis sur une période de sept (7) jours.
- b) En autant que le service urbain n'opère pas le dimanche, les jours de congés hebdomadaires des chauffeurs du sous-groupe "A" y étant affectés seront soit le samedi et le dimanche ou dimanche et lundi.
- 24.03 Sous réserve des cédules de travail prévues en 24.01 la durée de la semaine normale de travail est de quarante-quatre (44) heures normales de travail.
- 24.04 a) La Compagnie garantit aux employés visés au présent article pour chaque semaine normale de travail, cinq (5) journées normales consécutives rémunérées au taux de salaire régulier.
- b) Cependant, sous-réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 15.03, si un employé s'absente du travail, le nombre d'heures, de fraction de jour ou de jours, selon le cas d'absence, sont, pour fins de rémunération, enlevés sur sa garantie hebdomadaire.
- 24.05 Le commencement d'une journée normale de travail d'un employé du sous-groupe "F" est déterminé par la Compagnie relativement aux exigences de service lorsqu'il est affecté à du travail de surnuméraire et les dispositions de l'article 25.02 s'appliquent.
- 24.06 Nonobstant les dispositions de l'article 4.06, un employé (chauffeur d'autobus) peut être affecté à du travail normalement accompli par un autre sous-groupe que le sien, pour compléter sa cédule de travail.
- 24.07 Aucun chauffeur du Quartier Général ne sera tenu de se servir de son véhicule personnel pour se rendre au travail assigné, à moins que son travail s'effectue à partir du Quartier Général.
- 

 Ch.

## ARTICLE 25

HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES  
DU SOUS-GROUPE "B"

- 25.01            Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe .02 du présent article, le commencement d'une journée normale de travail d'un employé qui travaille comme surnuméraire est déterminé par la Compagnie relativement aux exigences du service.
- 25.02            Sauf lors de l'exécution d'un "voyage" au sens de l'article 28 ou après avoir effectué du temps supplémentaire, les employés bénéficient d'une période de repos d'un minimum de dix (10) heures entre deux (2) journées normales de travail. Si l'employé ne peut bénéficier de ladite période de repos entre deux (2) journées normales de travail, les heures ainsi travaillées pendant ses heures de repos sont rémunérées au taux horaire régulier majoré de cinquante pourcent (50%).
- 25.03            Sous réserve des dispositions prévues à l'article 24.01 des présentes, la durée des heures normales de travail (telle que définie à l'article 4.07) à l'intérieur d'une période d'amplitude d'un maximum de onze (11) heures consécutives par jour, est d'un maximum de neuf (9) heures normales de travail.
- 25.04            Sous réserve des dispositions prévues à l'article 24.01 des présentes, la durée d'une semaine normale de travail est de quarante-quatre (44) heures normales de travail (telle que définie à l'article 4.07).
- 25.05            a) La Compagnie garantit aux employés visés au présent article pour chaque semaine normale de travail, cinq (5) journées normales consécutives rémunérées au taux de salaire régulier.
- b) Cependant, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15.03, si un employé s'absente du travail, le nombre d'heures, de fraction de jour ou de jours selon le cas d'absence, sont, pour fins de rémunération, enlevés sur sa garantie hebdomadaire.
- 25.06            Nonobstant les dispositions de l'article 4.06, un employé (chauffeur d'autobus) peut être affecté à du travail normalement accompli par un autre sous-groupe que le sien, pour compléter sa cédule de travail.

22 Ch.

## ARTICLE 26

HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES  
DU SOUS-GROUPE "C"

- 26.01 La semaine de travail est composée de cinq (5) jours de travail, du lundi au vendredi inclusivement, sous réserve de l'application du calendrier scolaire.
- 26.02 Les heures normales de travail (telles que définies à l'article 4.07) qui composent la durée de la semaine normale de travail des employés visés au présent article sont réparties selon les classifications prévues à l'annexe "D". Il est entendu que pour chaque classification, le nombre d'heures normales de travail prévues pour effectuer les trajets, est établi dans des conditions normales de température.
- 26.03 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26.04 b) qui suit, la durée des heures normales de travail (telle que définie à l'article 4.07) à l'intérieur d'une période d'amplitude d'un maximum de douze (12) heures consécutives par jour est d'environ un cinquième (1/5) de la durée de la semaine normale de travail pour chacune des classifications prévues à l'annexe "D".
- Au sens de l'article 4.07 des présentes une période de quinze (15) minutes est accordée à l'employé à chaque sortie pour préparer et entretenir son autobus.
- 26.04
- a) Indépendamment des interruptions partielles ou totales du service du transport scolaire lors de congés scolaires tant pédagogiques que fériés, la Compagnie garantit aux employés visés au présent article pour un minimum de quarante (40) semaines, les salaires prévus à l'Annexe "D", pourvu que pour chaque semaine de calendrier scolaire, la Compagnie soit payée au moins pour une journée par la Commission Scolaire (Partie contractante).
  - b) Lors de tempêtes ou toutes autres circonstances similaires ayant comme conséquence d'accroître les heures normales de travail, aucune rémunération supplémentaire au salaire régulier versé ne sera octroyée aux employés concernés, sauf après dix-huit heures trente (18:30) où le taux de temps supplémentaire sera octroyé aux employés concernés.
  - c) Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, dans l'éventualité d'une suspension du transport, et sans limiter la généralité de ces termes, ils comprennent les tempêtes de neige, les retards dans l'ouverture d'une école, les grèves du personnel enseignant, le traitement des employés concernés ne sera pas affecté aussi longtemps que la Compagnie est rémunérée en totalité par les contractants (Commission Scolaire). Dans le cas où l'Employeur n'est pas rémunéré en totalité, les employés concernés ne bénéficient plus d'une garantie de traitement et sont, le cas échéant, mis à pied ou payés que pour les journées effectivement travaillées.

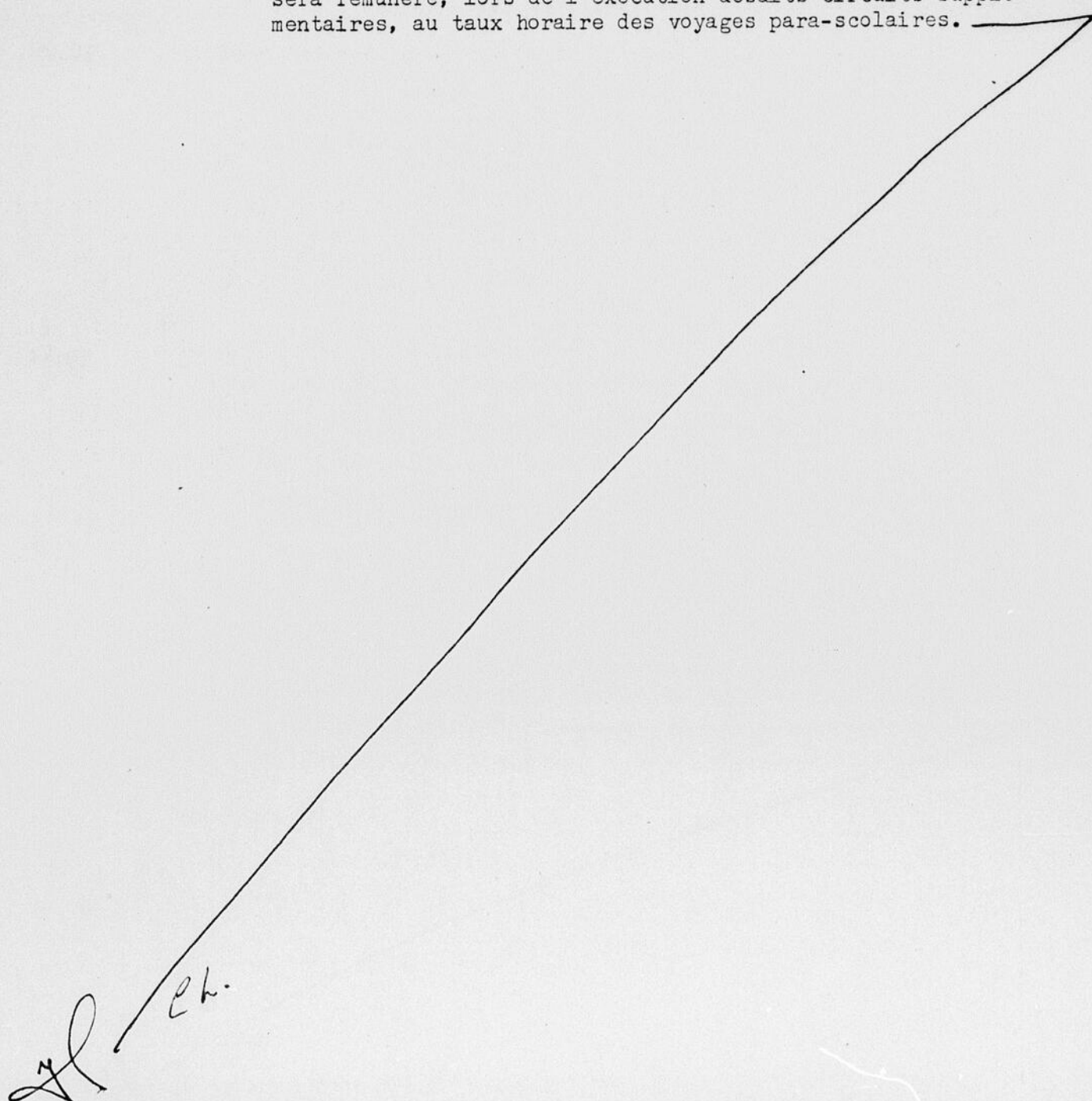
 Ph.

## ARTICLE 26

HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES  
DU SOUS-GROUPE "C"

(suite)

- 26.05 Lors d'un ralentissement du service (congés pédagogiques, grèves et journées d'études des professeurs, tempêtes, etc...) si la Compagnie exige que les employés rentrent au travail, les chauffeurs seront appelés en fonction des besoins du service du transport à effectuer. Cependant si le ralentissement se prolonge plus de deux (2) jours consécutifs, il y a rotation aux trois (3) jours par ordre inverse d'ancienneté dans chaque port d'attache. Dans les ports d'attache ne comprenant seulement qu'un employé, la Compagnie prendra les mesures nécessaires pour permettre la rotation.
- 26.06 Nonobstant les dispositions de l'article 4.06, un employé (chauffeur d'autobus) peut être affecté à du travail normalement accompli par un autre sous-groupe que le sien, pour compléter sa cédule de travail.
- 26.07 Dans le cas de perturbation du transport scolaire dû à un ralentissement de travail des professeurs ou des étudiants (suite à un conflit de travail entre la Commission Scolaire et ses employés), si ladite perturbation entraîne des circuits supplémentaires au nombre total des circuits auxquels un chauffeur visé au présent article est normalement affecté quotidiennement, ledit chauffeur concerné sera rémunéré, lors de l'exécution desdits circuits supplémentaires, au taux horaire des voyages para-scolaires.



Al. Ch.

ARTICLE 27      TEMPS SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX CHAUFFEURS D'AUTOBUS27.01      Temps supplémentaire applicable aux employés des sous-groupes "A, "B", "F" ET "G"

Tout travail effectué en dehors de la semaine normale de travail, en dehors des heures normales et en dehors de l'amplitude quotidienne tel que défini aux articles 24 et 25, est considéré comme du temps supplémentaire.

27.02      Temps supplémentaire applicable aux employés du sous-groupe "C"

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26.04 b) tout travail effectué en dehors de la semaine normale de travail tel que défini à l'article 26, excédant quarante-quatre (44) heures normales de travail dans la semaine, est considéré comme du temps supplémentaire.

27.03      Le temps supplémentaire est rémunéré au taux et demi (150%) du taux horaire du salaire régulier de l'employé concerné, sauf pour les voyages spéciaux et à charte-partie, ainsi que les voyages para-scolaires où le taux de rémunération en période de temps supplémentaire, nonobstant toute disposition contraire aux présentes, est le même que le taux applicable prévu pour de tels voyages à l'annexe "D".

27.04      Tout employé qui est rappelé au travail après sa journée normale de travail ou après sa semaine de travail est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux du temps supplémentaire s'il s'agit d'une pièce de travail visée à l'article 4.06 au sous-groupe "A", ou s'il s'agit d'un voyage spécial ou à charte-partie pour un minimum de trois (3) heures au taux dudit voyage prévu à l'annexe "D". La Compagnie convient toutefois, le cas échéant, de maintenir sa politique de libération selon les besoins et exigences du service, conformément à la pratique établie à ce sujet.

27.05      Distribution du travail supplémentaire concernant les pièces régulières de travail visées à l'article 4.06 au sous-groupe "A"

- a) Aucun temps supplémentaire n'est permis excepté dans les cas demandés par l'Employeur.
- b) Lorsque l'Employeur requiert du temps supplémentaire, celui-ci est facultatif et doit être distribué selon les dispositions du présent article. Toutefois, lorsqu'un départ s'effectue durant la journée régulière de travail d'un employé du sous-groupe "B" ou du sous-groupe "F" assigné à une journée de travail de surnuméraire et occasionnelle du travail supplémentaire, ledit employé est tenu d'effectuer ce départ.


*Ch.*

ARTICLE 27      TEMPS SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX CHAUFFEURS D'AUTOBUS (suite)

27.05

(suite)

- c) Une liste doit être affichée pendant dix (10) jours à un endroit accessible à tous les employés concernés, c'est-à-dire les employés des sous-groupes "A" "B" "F" "G", dans les quinze (15) jours suivant la signature de la convention et tous les trois (3) mois par la suite. Les employés manifestant le désir d'accomplir du temps supplémentaire devront poser leur signature sur ladite liste. Ladite signature crée l'obligation pour l'employé d'accomplir ledit travail supplémentaire.
- d) Le travail exécuté en temps supplémentaire est offert aux employés par rotation parmi ceux qui ont manifesté le désir d'en faire, en signant leur nom sur la liste. La rotation est déterminée au départ par ordre d'ancienneté. Suivant cet ordre, l'employé peut refuser d'accomplir du temps supplémentaire lorsque son tour arrive si un autre employé est disponible. Dans ce cas il se voit reporté à la fin de la liste.
- e) Un employé n'est pas éligible à accomplir du travail distribué conformément au présent article si l'exécution de ce travail l'empêche d'accomplir ses heures normales de travail.
- f) Si toutefois les dispositions du présent article ne peuvent répondre au temps supplémentaire demandé par l'Employeur, il y a obligation pour les employés concernés d'accomplir du temps supplémentaire par ordre inverse d'ancienneté, d'abord pour ceux qui ont mis leur nom sur la liste de temps supplémentaire et ensuite si nécessaire, pour ceux qui n'ont pas signé sur ladite liste.
- g) Dans l'application du présent article, un employé du sous-groupe "G" appartenant, le cas échéant, au département (2), est éligible à accomplir du travail supplémentaire que s'il est qualifié (au sens de l'article 35.09 a)) pour effectuer une telle pièce de travail.

 Ch.

ARTICLE 28 VOYAGES SPECIAUX OU A CHARTE-PARTIE AINSI QUE VOYAGES PARA-SOCLAIRES

28.01 Pour les fins d'application du présent article, le mot "voyage" signifie l'un ou l'autre des voyages suivants: voyage à charte-partie ou voyage spécial et voyage pour le transport d'élèves lors d'activités para-scolaires, sauf les voyages d'une institution à une autre à l'intérieur du Grand Joliette (Joliette et les municipalités adjacentes).

Il est cependant convenu entre les parties que les heures effectuées après 18:00 heures, lors de l'exécution d'un voyage para-scolaire, seront toutefois rémunérées au taux des voyages spéciaux ou charte-partie prévu à l'annexe "D".

28.02

Mode de rémunération

a) Voyage de moins de vingt-quatre (24) heures

- 1- Les heures effectuées lors d'un voyage tel que défini à l'article 28.01 des présentes coïncidant avec les heures normales d'un employé sont, pour les fins de calcul de rémunération, comptées dans la semaine normale de l'employé.

Les heures accomplies en excédent des heures normales et/ou de la période d'amplitude quotidienne d'un employé sont rémunérées au taux horaire prévu à l'annexe "D" pour de tels voyages.

2- Allocations pour repas lors d'exécution de voyage tel que défini à 28.01

Déjeuner: \$2.75 (si le départ est avant 6:30 heures)

Diner : \$5.00 (si le départ s'effectue avant 11:00 heures et le retour se termine après 13:00 heures)

Souper : \$5.00 (si le départ s'effectue à 17:30 heures ou avant et se termine après 19:00 heures)

Il est cependant convenu entre les parties que lorsqu'un employé affecté à du travail de surnuméraire effectuée dans sa journée ou semaine normale de travail un voyage de moins de vingt-quatre (24) heures, et qui nécessite du temps supplémentaire, ce dernier n'a toutefois pas droit aux allocations de repas ci-haut mentionnées mais le temps rémunéré lors de l'exécution dudit voyage n'est nullement interrompu lors des périodes de repas.

D'autre part, dans tous les autres cas, le temps rémunéré lors de voyages de moins de vingt-quatre (24) heures n'est nullement interrompu et les employés ont droit aux allocations ci-haut mentionnées.

*Handwritten signature and initials*  
CL.

ARTICLE 28 VOYAGES SPECIAUX OU A CHARTE-PARTIE AINSI QUE VOYAGES PARA-SCOLAIRES

(suite)

28.02 a) (suite)

3- Voyage accompli en période d'attente

Sauf pour les employés affectés à du travail de surnuméraire, l'employé qui, au cours d'une période d'attente entre ses circuits réguliers dans une journée normale de travail, accomplit un voyage (tel que défini à 28.01), reçoit pour les heures effectivement accomplies sur ledit voyage, le taux de salaire horaire prévu à l'annexe "D" pour de tels voyages, et ce, en plus de son salaire régulier.

4- Prime applicable lors de voyage de moins de vingt-quatre (24) heures

Lors d'exécution de voyage défini à 28.01 de moins de vingt-quatre (24) heures, tout chauffeur a droit pour chaque heure où il reçoit uniquement la rémunération du taux horaire normal (habituel) de salaire prévu au paragraphe a) de l'article 1.04 de l'annexe "D", à une prime établie comme suit:

	<u>A compter du 01/09/82</u>	<u>A compter du 01/07/83</u>
<u>Voyage para-Scolaire:</u>	<u>\$2.04 l'heure</u>	<u>\$2.15 l'heure</u>
<u>Voyage spécial ou à charte-partie:</u>	<u>\$2.37 l'heure</u>	<u>\$2.49 l'heure</u>

Il est expressément convenu entre les parties que la présente prime ne fait nullement partie du taux horaire normal (habituel) de salaire stipulé au paragraphe a) de l'article 1.04 de l'annexe "D" et ne peut, en aucun temps, être versée lorsqu'un employé est rémunéré au taux de temps supplémentaire prévu au paragraphe b) de l'article 1.04 de ladite annexe "D".

28.02 b)

Voyage de plus de vingt-quatre (24) heures

- 1- Dans le cas de voyage tel que défini à l'article 28.01 d'une durée de plus de vingt-quatre (24) heures qui oblige l'employé à passer la nuit (ou les nuits) hors de son domicile, l'employé reçoit comme rémunération globale (incluant les allocations de dépenses pour coucher(s) et repas) pour l'accomplissement du voyage, un montant correspondant à trente pourcent (30%) du prix du contrat pour l'exécution dudit voyage.

*Ch.*

ARTICLE 28 VOYAGES SPECIAUX OU A CHARTE-PARTIE AINSI QUE VOYAGES PARA-SCOLAIRES(suite)

28.02 b) (suite)

- 2- Il est toutefois convenu entre les parties que dans le cas où un chauffeur est appelé à effectuer un tel voyage à l'intérieur de ses heures normales de travail ou qui est fait partiellement à l'intérieur de ses heures normales de travail, le nombre de ses heures normales de travail coïncidant avec l'exécution dudit voyage est retranché de sa paie hebdomadaire et le chauffeur est rémunéré pour ledit voyage selon les dispositions prévues au paragraphe 28.02 b) 1- qui précède.

28.03

MODE DE DISTRIBUTION

A) Voyage para-scolaire

Les voyages para-scolaires sont distribués par l'Employeur en tenant compte des besoins et exigences du service de transport qu'il opère.

b) Voyage spécial ou à charte-partie

Les voyages spéciaux ou à chartes-parties sont distribués par l'Employeur en tenant compte de la disponibilité des chauffeurs par rapport à leurs assignations régulières selon le système de rotation convenu à l'article 28.04.

Toutefois, relativement à la distribution des voyages spéciaux ou à chartes-parties, il est expressément convenu de ce qui suit entre les parties:

- 1- L'Employeur peut, en tout temps, prioritairement assigner un chauffeur à un voyage dans sa journée normale de travail, lorsque ce dernier est affecté à du travail de surnuméraire ou pour compléter sa cédule de travail. L'employé ainsi assigné, ne perd pas, le cas échéant, son droit de rotation.
- 2- Les voyages effectués avec des véhicules de types "Coach" sont distribués selon les dispositions prévues au présent article parmi les chauffeurs dont la qualification pour conduire de tels véhicules est reconnue par la Compagnie. S'il s'avère nécessaire de désaffecter un chauffeur de son assignation régulière lors d'accomplissement de tels voyages, les employés des sous-groupes "B" et "F" y sont désaffectés les premiers, sauf pour lesdits voyages de plus de 24 heures où dans un tel cas le droit de rotation prévu en 28.04 s'applique.

Par contre, dans le cas de désaffectation, lors de voyages effectués avec des véhicules de type conventionnel (écolier), l'Employeur procède selon la pratique établie, compte tenu des besoins et exigences de ses services, sauf s'il s'agit d'exécution d'un voyage de plus de 24 heures où dans un tel cas le droit de rotation prévu en 28.04 s'applique.

- 3- L'employé qui n'est pas appelé, après entente entre les parties, à effectuer un voyage lorsque son tour de rotation arrive, compte tenu de son expérience par rapport aux exigences spécifiques du voyage à accomplir, ne perd pas son droit de rotation pour accomplir un autre voyage. Il en est de même, (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de perte du droit de rotation pour accomplir un autre voyage) dans le cas d'un voyage non connu à l'avance (distribué à la dernière minute), pour l'employé dont le voyage pour lequel il aurait dû être appelé, a été accompli par un autre chauffeur.

*Ch.*

ARTICLE 28 VOYAGES SPECIAUX OU A CHARTE-PARTIE AINSI QUE VOYAGES PARA-SCOLAIRES (SUITE)

28.03 b) (suite)

- 4- Les voyages spéciaux ou à chartes-parties cédulés de façon régulière pourront être effectués autrement que par "Rotation" selon le système de distribution qui sera convenu entre les parties.

28.04

MODALITES DE COMPOSITION ET D'APPLICATION DU SYSTEME DE ROTATION

- A) Une liste doit être affichée pendant dix (10) jours à un endroit accessible à tous les employés concernés, c'est-à-dire aux employés des sous-groupes A, B, C, F, G, dans les lieux où la majorité des employés se rapportent au travail, dans les quinze (15) jours suivant la signature de la convention et tous les trois (3) mois par la suite. Les employés manifestant le désir d'accomplir des voyages spéciaux ou à chartes-parties devront poser leur signature sur ladite liste. Ladite signature crée l'obligation d'accomplir, le cas échéant, lesdits voyages.
- b) Le ou ledits voyages sont distribués aux employés par rotation parmi ceux qui ont manifesté le désir d'en faire, en signant leur nom sur la liste. La rotation est déterminée au départ par ordre d'ancienneté générale desdits employés sur ladite liste. L'Employé qui n'est pas disponible par rapport à son assignation régulière et qui n'effectue pas de voyage au moment où son tour arrive, ne perd pas son droit de rotation pour accomplir un autre voyage lorsqu'il sera disponible. Toutefois, l'employé disponible qui refuse ou qui ne répond pas à l'appel se voit reporté à la fin de la liste, c'est-à-dire qu'il est considéré comme ayant effectué le voyage et ne se verra offrir un autre voyage qu'après épuisement de la liste jusqu'à son droit de rotation.
- c) Toutefois, si les dispositions du présent article ne peuvent répondre aux voyages à effectuer, l'Employeur peut obliger les employés à accomplir de tels voyages par ordre inverse d'ancienneté d'abord parmi les employés qui ont mis leur nom sur la liste mentionnée en 28.04 a) et ensuite si nécessaire, parmi ceux qui n'ont pas signé sur ladite liste, en tenant compte, le cas échéant, de ladite disponibilité des chauffeurs ainsi que de la qualification des employés lorsque le type de véhicule utilisé est celui stipulé à l'article 28.02 b) 2-).

28.05

- a) La liste des voyages spéciaux ou à chartes-parties connue pour la fin de la semaine ainsi que le nom des chauffeurs y étant affectés, devra être affichée au tableau dans la salle des chauffeurs au plus tard à quinze (15:00) heures le vendredi de chaque semaine.
- b) Advenant une plainte ou un problème au sujet de l'application du système de rotation prévu à l'article 28.04, le Président et/ou un représentant délégué à cet effet de l'Association peuvent, après avoir pris rendez-vous, consulter la fiche de rotation compléter par l'Employeur dans l'application du présent système.

 Ch.

ARTICLE 29 UNIFORMES

- 29.01 La Compagnie fournit aux employés réguliers des sous-groupes "A", "B", "F" et "G", les uniformes suivants:
- a) par période de vingt-quatre (24) mois en tenant compte de la dernière distribution:
    - une (1) tunique
    - deux (2) pantalons d'été
    - deux (2) pantalons d'hiver
    - une (1) casquette quatre saisons (facultatif)
    - un (1) veston en pointe (facultatif)
  - b) par période de douze (12) mois en tenant compte de la dernière distribution:
    - six (6) chemises (dont trois (3) d'été et trois (3) d'hiver)
    - deux (2) cravates
- 29.02 La Compagnie consent à fournir aux employés visés au sous-groupe C1 prévu à l'annexe "D" le même uniforme prévu en 29.01 sauf quant au nombre de chemises, c'est-à-dire quatre (4) par période de 12 mois au lieu des six (6), aux conditions suivantes:
1. Posséder deux (2) ans et plus d'ancienneté
  2. La participation de l'employé qui désire avoir l'uniforme prévu au présent article (29.02) est établi à soixante-quinze dollars (\$75.00).
- 29.03 Le port de la cravate n'est pas obligatoire durant la période du 15 mai au 15 septembre de chaque année pourvu que le chauffeur visé au présent article maintienne une tenue ou une allure vestimentaire soignée.
- 29.04 Les uniformes fournis par la Compagnie au présent article demeure la propriété de la Compagnie. Toutefois la Compagnie convient de ne pas réclamer lesdits uniformes à l'expiration des périodes prévues en 29.01 a) et b).
- 29.05 La Compagnie et l'Association s'engagent à étudier ou à vérifier si la présente Compagnie d'uniformes ou d'autres compagnies d'uniformes pourraient, à des taux similaires, fournir un meilleur service et ceci dans les trente (30) jours de la signature des présentes.

*Ch.*

ARTICLE 30 CLASSIFICATIONS ET PROCEDURE DE MISE A PIED ET RAPPEL AU TRAVAIL  
POUR LES EMPLOYES DU SOUS-GROUPE "D" (EMPLOYES DE GARAGE)

30.01 Le département des employés de garage comprend les diverses classifications et fonctions suivantes:

<u>CLASSIFICATIONS</u>	<u>FONCTIONS</u>
a) Préposé à la mécanique:	- Mécanicien classe "B" - Mécanicien - apprenti-mécanicien
b) Préposé au service:	- Classe 1 (inspection et/ou travaux mécaniques)  - Classe 2 (lavage et réparations mineures)
c) Préposé au débosselage et à la peinture:	- Débosseleur - Peintre - apprenti débosseleur-peintre

Les parties conviennent toutefois de ce qui suit:

La Compagnie reconnaîtra un mécanicien comme étant classé "B", s'il est capable (ou a été capable) de passer avec succès l'examen du Comité Paritaire Automobile de Joliette destiné à cette classification et s'il est en mesure de façon régulière d'exécuter les travaux de réparations mécaniques que la Compagnie a à lui confier ou à faire exécuter en conformité avec les critères d'efficacité et de productivité généralement reconnus par les manufacturiers pour un tel type de classification.

De plus, nonobstant toutes dispositions contraires aux présentes, notamment l'article 2.02, le taux de salaire prévu pour une telle fonction à l'Annexe "D" est un taux minimum et la Compagnie pourra à sa discrétion, accorder un taux de salaire plus élevé, si elle le juge à propos.

30.02 Durant la période estivale, la Compagnie pourra procéder à l'embauchage de personnel étudiant pour ladite période, sans que ce personnel ne soit régi par les présentes et à la condition expresse que l'embauchage de ce personnel n'ait pour effet d'amener une mise à pied dans les différentes classifications d'employés concernées.

30.03 La liste des employés de garage ainsi que la classification et la fonction auxquelles ils appartiennent en fonction des dispositions de la présente convention au moment de sa signature, apparaît en Annexe "E".

*Al Ch.*

ARTICLE 30 CLASSIFICATIONS ET PROCEDURE DE MISE A PIED ET RAPPEL AU TRAVAIL  
POUR LES EMPLOYES DU SOUS-GROUPE "D" (EMPLOYES DE GARAGE) (suite)

30.04

Mise à pied et Rappel au travail

En cas de mise à pied ou rappel au travail à l'intérieur du département (3), l'ancienneté des employés de garage s'applique à l'intérieur de leur classification. Ainsi lorsqu'il s'effectue une mise à pied ou un rappel au travail à l'intérieur d'une classification, c'est l'employé ayant le moins ou le plus d'ancienneté, selon le cas, qui est mise à pied ou rappelé à l'intérieur de ladite classification, à la condition cependant que l'employé susceptible de demeurer ou retourner au travail par l'application de son ancienneté, soit en mesure de remplir adéquatement les exigences normales de la fonction disponible à l'intérieur de ladite classification.

Dans ce cas l'employé qui, en tenant compte de son ancienneté et de ses qualifications tel que prévu au paragraphe qui précède, accepte de combler, à l'intérieur de sa classification, une fonction disponible dont le taux de salaire est inférieur au sien, est cependant rémunéré au taux de salaire prévu pour ladite fonction disponible.

Ch.

ARTICLE 31 HEURES DE TRAVAIL APPLICABLES AUX EMPLOYES VISES PAR LE SOUS-GROUPE "D"

- 31.01 Sauf dispositions contraires, la semaine normale de travail est de quarante-quatre (44) heures réparties sur cinq (5) jours du lundi au vendredi inclusivement, à raison de neuf (9) heures par jour du lundi au jeudi et huit (8) heures le vendredi.
- L'employé bénéficie à chaque demi-journée de travail d'une période de repos de 15 minutes établis comme suit:
- l'avant-midi: de 8:45 à 9:00 heures
  - l'après-midi: de 3:45 à 4:00 heures
- 31.02 a) La Compagnie garantit quarante-quatre (44) heures de travail par semaine aux employés visés au sous-groupe "D" à la condition cependant que tout employé exécute tout travail qui lui est assigné par la Compagnie à l'intérieur ou à l'extérieur de son département. Les présentes dispositions n'ont toutefois pas pour effet d'utiliser un employé de garage pour combler un nouveau poste ou un poste vacant de façon permanente de 40 ou 30 heures (C-1 ou C-2) dans le département (2).
- b) Cependant, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15.03, si un employé s'absente du travail, le nombre d'heures, de fraction de jour ou de jours selon le cas d'absence, sont, pour fins de rémunération, enlevés sur sa garantie hebdomadaire.
- 31.03 Il est convenu, selon un système de rotation établi à l'avance, qu'au plus un (1) employé est tenu d'être en disponibilité durant la période de ses congés hebdomadaires afin d'exécuter s'il y a lieu à la demande de la Compagnie un ou plusieurs retours au travail durant cette période dans le but de répondre aux besoins des services. La rotation se fait parmi les employés de la classification "préposé à la mécanique".
- 31.04 L'employé appelé à travailler durant une période de disponibilité est rémunéré au taux du salaire applicable selon l'article 32.01 pour un minimum de deux (2) heures pour chaque rappel au travail. Toutefois la Compagnie garantit à l'employé en période de disponibilité un minimum de \$40.00 pour ladite période si cet employé n'est pas appelé au travail, ou s'il est appelé et est rémunéré moins que ledit taux minimum de disponibilité. Il est de plus convenu, lorsque requis par l'Employeur, qu'un minimum de \$20.00 sera accordé à l'employé concerné comme taux minimum de disponibilité lors d'un congé statutaire sur semaine.
- 31.05 Nonobstant les dispositions prévues en 31.01 qui précèdent, la Compagnie peut, après entente entre les parties, établir une autre cédule de travail applicable aux employés du sous-groupe "D" afin de répondre aux besoins des services. A défaut d'entente, la Compagnie pourra affecter le ou les employés concernés par ordre inverse d'ancienneté dans chaque classification.
- Subordonnement aux dispositions du paragraphe précédent, pour les employés qui seront appelés à travailler selon la cédule établie, si ces jours coïncident avec un samedi ou un dimanche ou les deux (2) à la fois, ce jour ou ces jours seront considérés comme des journées normales de travail. Les journées de congé de l'employé seront alors accordées dans la période du lundi au vendredi et comprendront deux (2) jours consécutifs de congés.
- 31.06 Lorsque la Compagnie établit une autre cédule de travail que celle prévue à l'article 31.01, les dispositions de l'article 31.03 ne s'appliquent pas.

*cl.*

ARTICLE 32      TEMPS SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AU SOUS-GROUPE "D"

- 32.01      a) Tout travail effectué en dehors du nombre d'heures de la journée normale de travail établie à l'article 31.01 ou en dehors de la semaine de travail est du temps supplémentaire et est rémunéré au taux et demi du taux horaire de salaire régulier.
- b) Tout employé appelé à travailler une période de plus de deux (2) heures en temps supplémentaire après sa journée normale de travail, bénéficie de 15 minutes de repos après ladite période.
- c) Tout employé visé au présent article est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 100% lorsqu'il est appelé à travailler le dimanche.
- 32.02      Tout employé qui est rappelé au travail après une journée de neuf (9) heures de travail ou après les heures de la semaine normale de travail, reçoit une rémunération minimale égale à trois (3) heures payées au taux régulier.
- 32.03      Tout travail supplémentaire est facultatif et doit être distribué selon les dispositions du présent article.
- 32.04      Le travail exécuté en temps supplémentaire est offert par rotation aux employés de la classification qui accomplissent normalement le travail pour lequel du travail supplémentaire est requis.
- 32.05      Si toutefois les dispositions du présent article ne peuvent répondre au temps supplémentaire à être effectué, il a obligation pour les employés qui accomplissent normalement le travail d'effectuer ledit temps supplémentaire et ce par ordre inverse d'ancienneté.

Sh. ch.

ARTICLE 33 VETEMENTS ET EQUIPEMENTS POUR LES EMPLOYES VISES AUX SOUS-GROUPES "D"

- 33.01 La Compagnie convient de continuer à fournir aux employés visés au présent article les vêtements de travail selon la coutume existante. De plus cinq (5) couvre tout (chiennes) additionnels par semaine seront mis à la disposition pour l'ensemble des employés concernés.
- 33.02 La Compagnie convient de mettre dans le camion remorque, un imperméable, une paire de gant de caoutchouc, une trousse de premiers soins et une paire de botte de caoutchouc.
- 33.03 Sur demande d'un employé visé au présent article dans le cas où celui-ci veut assurer son coffre d'outils, la Compagnie convient de faire le nécessaire pour pourvoir à l'installation d'un système de barrure pour retenir ou fixer le coffre à l'endroit spécifique où ce dernier est localisé.

Al  
OK.

ARTICLE 34      REGLEMENTATION

34.01

La Compagnie convient d'abroger immédiatement après la signature des présentes, tous les règlements contraires à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

*Handwritten signature*  
OK.

ARTICLE 35      PARTICULARITE

- 35.01      Dans les 60 jours de la signature des présentes, la Compagnie convient de procéder à la réparation du système de drainage et d'égoût ainsi qu'à l'installation et le changement de fenêtre au garage tel que convenu entre les parties.
- De plus l'Employeur convient de réparer les bancs dans la salle de repos des employés de garage.
- 35.02      En cas de manque d'électricité au garage, lorsque le contre-maître décide de fermer en tout ou en partie le département et de mettre fin en tout ou en partie à la journée de travail d'un ou de plusieurs employés dudit département, pour des raisons de sécurité ou manque de travail, le ou lesdits employés visés sont libérés sans perte de traitement.
- 35.03      Un chauffeur n'est pas tenu d'accomplir du travail d'entretien autre que celui de procéder aux vérifications d'usages et travaux suivants:
1. Vérifier le niveau d'huile
  2. Vérifier le niveau du radiateur
  3. Vérifier les clignotants
  4. Vérifier les pneus
  5. Balayer l'intérieur de l'autobus
  6. Faire le plein d'essence
- 35.04      Sauf pour les chauffeurs du sous-groupe "B" et "F" affectés à du travail de surnuméraire, la Compagnie convient lorsqu'elle décide d'annuler les différents services de transport en commun qu'elle opère lors de tempête, de libérer pour la période de temps que dure ladite annulation ou suspension tous les chauffeurs concernés et cela sans perte de salaire régulier. Les chauffeurs doivent cependant être disponibles pour reprendre le travail lorsqu'une telle annulation ou suspension est révoquée.
- 35.05      Lors d'une diminution ou suspension partielle du service de transport scolaire dû à certains congés pédagogiques ou scolaires dans seulement un niveau scolaire (ex. secondaire seulement) les employés visés au sous-groupe "C" seront appelés au travail en fonction des affectations qu'il reste à effectuer et auxquelles ils sont normalement assignés.
- 35.06      Aucun chauffeur n'est tenu de demeurer dans un autobus dans des conditions climatiques froides lorsque ledit autobus est brisé et sans chauffage et qu'il n'y a pas d'élèves à l'intérieur. Dans un tel cas, la Compagnie prendra les dispositions nécessaires pour ramener le plus tôt possible le chauffeur dans son port d'attache ou lui fournira un autre véhicule.
- 35.07      Exceptionnellement, lorsqu'il est clairement établi qu'un employé visé au sous-groupe "C" et affecté dans un port d'attache est dans l'impossibilité de fournir un espace de stationnement pour le véhicule de la Compagnie à son domicile, ce dernier doit, avant de conclure des arrangements avec une tierce partie pour fournir un espace de stationnement dans son port d'attache, en aviser préalablement la Compagnie pour fins d'approbation. Si au cours de l'année, des problèmes surviennent au niveau de déneigement et/ou de la fourniture d'électricité pour le chauffe-moteur du véhicule et que ces derniers sont dûs à un non-respect de l'entente de la part de la tierce partie, la Compagnie prendra les mesures nécessaires pour corriger la situation.

*Ch.*

ARTICLE 35 PARTICULARITE (suite)

35.08

- a) Advenant le cas où un poste du sous-groupe "A" (transport en commun) devient vacant d'une façon permanente dans le port d'attache de St-Côme, les parties conviennent que le poste sera d'abord offert, selon les règles d'affichage prévus aux présentes, aux employés des sous-groupes "A", "B", "F", et s'il y a lieu ensuite aux employés du sous-groupe "C", avant d'embaucher un nouvel employés. De plus, le cas échéant, il est également convenu que le commencement et la fin de l'assignation pourra s'effectuer au Quartier Général, en autant que les heures de conduite nécessitées pour se rendre au port d'attache au début de l'assignation et celles pour revenir au Quartier Général à la fin de l'assignation ne soient pas considérées comme des heures normales et d'amplitude afin de ne pas modifier la cédule normale de travail.
- b) Dans le cas d'affichage de poste des sous-groupes "A", "B" et "F", la Compagnie convient d'indiquer les jours de congés du poste affiché et le secteur visé au niveau du transport urbain, suburbain ou interurbain, s'il y a lieu.

35.09

POSTE DE 44 HEURES VACANT DE FACON TEMPORAIRE

- a) Lorsque l'Employeur décide de combler une vacance temporaire sur un poste de 44 heures (A, B ou F) au Quartier Général par un employé ne faisant pas partie de ce sous-groupe, la Compagnie convient d'accorder priorité aux employés qualifiés du sous-groupe "C" c'est-à-dire les employés qui ont déjà passé avec succès, antérieurement, une période d'entraînement (pour un tel poste) dirigée et contrôlée par l'Employeur. Le travail sera offert auxdits employés selon le système de distribution actuellement convenu entre les parties.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une vacance temporaire sur un poste de 44 heures du sous-groupe "C" au Quartier Général, l'Employeur convient d'accorder priorité aux employés du sous-groupe C-2 ou C-3 régulièrement affectés en cas de rappel au travail sur le service de transport adapté aux handicapés tel que prévu à la lettre d'entente à cet effet. Le travail sera offert auxdits employés selon le système de distribution actuellement convenu entre les parties.
- c) L'employé appelé à combler une telle vacance prévue en 35.09 a) et b) prend, le cas échéant, à chaque jour que dure l'affectation, la cédule de travail et le taux de salaire de l'employé qu'il remplace.

35.10

Tout employé du sous-groupe "C" appelé à travailler pour effectuer du transport scolaire le samedi et/ou le dimanche, suite à une modification du calendrier scolaire, sera rémunéré au taux horaire de son salaire régulier majoré de cinquante pourcent (50%), à la condition que l'Employeur soit payé en totalité (100%) par les contractants lors de telles journées.

35.11

Lorsque l'Employeur requiert les services des Employés du sous-groupe "C" pour entrer et sortir les véhicules au garage, lesdits employés seront assignés en tenant compte de leurs cédules de travail selon un système de rotation convenu entre les parties.


ARTICLE 36 PRIMES D'ANCIENNETE APPLICABLES POUR LES EMPLOYES  
DU SOUS-GROUPE "C" (C1 - C2 - C3)

36.01

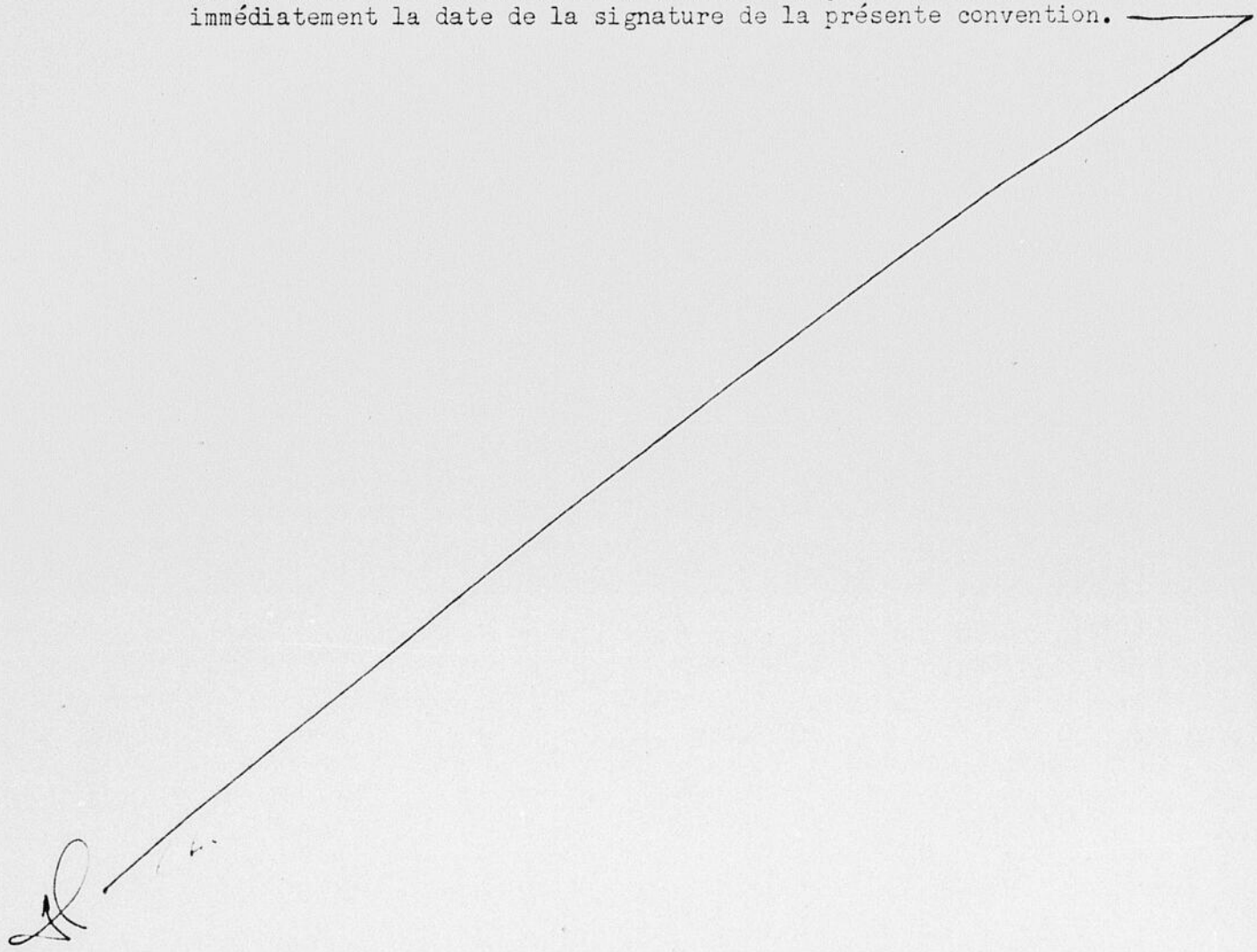
- a) Tout employé du sous-groupe "C", ayant au 30 avril de l'année en cours un (1) an et moins de trois (3) ans de service continu auprès de la Compagnie, a droit à une prime d'ancienneté de un pourcent (1%) calculée sur les gains totaux qu'il a effectués durant l'année en cause, c'est-à-dire du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.
- b) Tout employé du sous-groupe "C", ayant au 30 avril de l'année en cours trois (3) ans et moins de dix (10) ans de service continu auprès de la Compagnie, a droit à une prime d'ancienneté de trois pourcent (3%) calculée sur les gains totaux qu'il a effectués durant l'année en cause, c'est-à-dire du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.
- c) Tout employé du sous-groupe "C", ayant au 30 avril de l'année en cours dix (10) ans et moins de treize (13) ans de service continu auprès de la Compagnie, a droit à une prime d'ancienneté de un pourcent (1%) calculée sur les gains totaux qu'il a effectués durant l'année en cause, c'est-à-dire du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.
- d) Tout employé du sous-groupe "C", ayant au 30 avril de l'année en cours treize (13) ans et plus de service continu auprès de la Compagnie, a droit à une prime d'ancienneté de trois pourcent (3%) calculée sur les gains totaux qu'il a effectués durant l'année en cause, c'est-à-dire du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

36.02

La prime d'ancienneté est payable audit employé à la première paie hebdomadaire suivant immédiatement la semaine complète de travail qui a lieu après le 30 avril de l'année en cours.



ARTICLE 37 SALAIRES ET RETROACTIVITE

- 37.01 La Compagnie convient de payer et l'Association convient d'accepter pour la période de la date de signature de la présente convention jusqu'au 30 juin 1984, l'échelle de salaire mentionnée à l'annexe "D" des présentes.
- 37.02 De façon à permettre en cours de convention la réouverture des négociations uniquement à l'endroit des salaires, les parties s'entendent, nonobstant les dispositions de l'article 38.01, qu'à compter du 1er juillet 1984, les salaires prévus à l'Annexe "D" des présentes seront matière à négociation entre les parties pour la durée restante de la présente convention. Il est de plus entendu que cettedite réouverture des négociations sur les salaires sera sujette aux dispositions du Code du Travail du Québec.
- 37.03 Rétroactivité
- Pour les employés visés aux sous-groupes "A", "B", "D", "F", et "G", revision de leurs salaires au taux conclus à la date de la signature de la présente convention (Annexe "D") à leur égard et applicable à toutes les heures et/ou semaines travaillées à compter du 1er juillet 1982.
- Pour les employés visés aux sous-groupes "C1", "C2" et "C3", revision de leurs salaires aux taux conclus à la date de la signature de la présente convention (Annexe "D") à leur égard et applicable à compter du début du transport scolaire pour l'année 1982-83 (soit la semaine débutant le 1 septembre 1982).
- Pour tous les employés concernés, revision, s'il y a lieu, des taux horaires de salaires des voyages para-scolaires et voyages spéciaux ou à charte-parties conformément à ceux prévus à la présente convention à compter du 1er septembre 1982.
- Le montant de rétroactivité auquel les employés concernés ont droit, leur sera remis dans les trente (30) jours suivant immédiatement la date de la signature de la présente convention.
- 

ARTICLE 38 DUREE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

- 38.01 La présente convention collective entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et le demeure jusqu'au 30 juin 1985.
- 38.02 Durant les négociations pour le renouvellement de la présente convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à ce qu'une des parties signataires des présente exerce son droit de grève ou lock-out ou jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, ce 9 ième jour du mois de Septembre 1982.

LES AUTOBUS GAUDREULT INC.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES  
DES AUTOBUS GAUDREULT INC.

Par:

Raymond Gaudreault  
Roger Blumers  
J. L. G.

Par:

J. Claude Laprade  
François Laprade  
Jean-Clément Richard  
Mario Rodrigue  
Mario Brunet

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE

ENTRE : LES AUTOBUS GAUDREAU INC.

ci-après appelé "L'Employeur" ou "La Compagnie"

ET : L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE AUTOBUS GAUDREAU INC.

ci-après appelé "L'Association" ou "Le Syndicat"

Les parties signataires des présentes conviennent de ce qui suit:

1- Transport adapté aux handicapés (Rappel au travail)

a) Compte tenu des besoins et exigences du service du transport adapté aux handicapés à effectuer, l'Employeur convient de procéder par rappel au travail, lorsqu'il le juge nécessaire, les jeudi et vendredi soir ainsi que la fin de semaine (rappel non garanti).

b) Mode de distribution

A moins d'entente contraire entre les parties, la distribution, le cas échéant, s'effectue par alternance: Jeudi - Samedi, Vendredi - Dimanche.

De septembre 1982 à septembre 1983 priorité dudit rappel au travail sera accordé, le cas échéant, à Messieurs Robert Beaudry et Marcel Lafond, pourvu qu'ils demeurent affectés à des postes de 30 ou 20 heures (C2 ou C3) et qu'ils se prévalent de ladite priorité en signant leur nom sur une liste affichée à cet effet, dans les 7 jours de calendrier suivant la signature des présentes. Ladite signature crée l'obligation, le cas échéant, d'effectuer une telle pièce de travail. Advenant le cas de refus d'exercer une telle priorité dans le délai ci-haut mentionné, les dispositions qui suivent s'appliquent, étant convenu que ladite priorité ne prévaut que pour ladite période annuelle 1982-83.

Au début de septembre des années subséquentes, l'Employeur affiche pendant sept (7) jours de calendrier une telle liste à l'intention des chauffeurs affectés exclusivement à des postes de 30 ou 20 heures (C2 ou C3) disponibles pour effectuer, le cas échéant, une telle pièce de travail. Pour fin d'attribution, l'ancienneté générale s'applique parmi les chauffeurs éligibles qui ont signé dans ledit délai d'affichage, sous-réserve des dispositions de l'article 23.09 a) 3- de la convention en matière de période "spéciale" d'essai, applicables également dans le présent cas. Enfin, ladite signature crée l'obligation, le cas échéant, d'effectuer ledit rappel pendant la période annuelle en cause.

c) Mode de rémunération

Le taux horaire de salaire applicable lors d'un tel rappel au travail est le taux horaire régulier du sous-groupe "G", avec un garanti minimum, lorsque l'employé est rappelé au travail, de trois (3) heures audit taux régulier.

*Handwritten signature and initials*

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

2- Précisions sur l'application des dispositions de la convention collective à l'article 28.03 b) 2-, deuxième paragraphe.

Dans l'application des dispositions de l'article 28.03 b) 2- au deuxième paragraphe, il est convenu que dans le cas de désaffectation d'un chauffeur du sous-groupe "C", lors de l'exécution d'un voyage spécial ou à charte partie de moins de 24 heures, amenant la Compagnie à recourir au service d'un employé occasionnel pour effectuer le remplacement d'une partie ou de la totalité de son assignation quotidienne, l'Employeur distribue ledit voyage selon le système de rotation prévu à l'article 28.04 parmi les chauffeurs du sous-groupe "C" affectés au Quartier Général ou, selon les besoins et exigences du service, parmi tous les chauffeurs du sous-groupe "C", lorsque les heures de départ et retour dudit voyage ainsi que la nature du remplacement sont conciliables avec les impératifs de l'assignation régulière à accomplir.

3- Echange de poste à l'intérieur du port d'attache de St-Côme

A compter du 13 septembre 1982, à l'intérieur du port d'attache de St-Côme, les parties conviennent de l'échange de poste suivant:

M. Eugène Larivière sera affecté à un poste de 20 heures ("C3") alors que M. Bernard Venne sera affecté à un poste de 40 heures ("C1").

4- Utilisation du Radio émetteur portatif

Sur demande, l'Employeur convient de mettre à la disposition des employés visés à l'article 31.03 de la convention collective, durant la période de disponibilité prévue audit article, le radio émetteur portatif de la Compagnie, pourvu que son utilisation soit conforme aux standards de disponibilité établis par la Compagnie en cas de rappel au travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette ce 9 septembre 1982.

LES AUTOBUS GAUDREULT INC.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE  
AUTOBUS GAUDREULT.

PAR:

*Eugène Larivière*  
*Bernard Venne*  
*J. Larivière*

PAR:

*Clément Poirier*  
*Thierry Desjardins*  
*Jean-Claude Michaud Sec.*  
*Mario Boudreau*  
*Mario Breault*

ANNEXE "A"

FORMULE D'AUTORISATION DE DEDUCTIONS SYNDICALES

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_  
(Nom) (Prénom)

\_\_\_\_\_  
(Adresse) (No. de téléphone)

\_\_\_\_\_  
(Fonction) (Département)

par les présentes, autorise la Compagnie à déduire de chaque versement de mon traitement, ma contribution syndicale dont le montant est ou sera fixé par l'Assemblée générale de l'Association, et à remettre intégralement ce montant à l'Association; cette retenue commence avec le mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_, et sera prélevée de chaque versement de mon traitement durant ce mois et chaque mois suivant tant que cette autorisation n'aura pas été révoquée par moi, le tout en conformité des dispositions de la convention collective de travail intervenue entre la Compagnie et l'Association, signée le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.

Et j'ai signé cette autorisation avec entente que j'ai le droit de révoquer cette autorisation entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour précédent la date d'expiration de ladite convention collective de travail intervenue entre la Compagnie et l'Association, mais non en dehors de cette période.

\_\_\_\_\_  
(témoin)

\_\_\_\_\_  
(signature de l'employé)

DATEE à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ ième  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_.

*Ch.*

ANNEXE "B"

FORMULE DE GRIEF

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DES AUTOBUS GAUDREAU INC.

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'employé)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

\_\_\_\_\_  
(Département)

Nature du grief:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Réclamation

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'employé)

Grief ou copie du grief remis à: \_\_\_\_\_

(Signature du représentant patronal à  
qui le grief a été transmis)

le \_\_\_\_\_

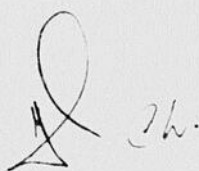
(Date)

*DL.*

Ancienneté générale

1966	Mayer Réal	07-01-1966
	Marion Rolland	07-10-1966
1967	Préville Léon	13-07-1967
1968	Beaupied Patrick	16-09-1968
1969	Lebeau Gérald	02-09-1969
1971	Latendresse Rolland	02-08-1971
	Charpentier Gilles	08-09-1971
1972	Breault Gaston	27-03-1972
	Lafortune Florent	06-09-1972
	Prud'Homme Mario	16-10-1972
	Chouinard Lionel	13-12-1972
1973	Beaudry Robert	03-01-1973
	Michaud Jean-Claude	01-02-1973
	Gariépy Gilles	09-03-1973
	Bolduc Paul-André	22-05-1973
	Rondeau Laurent	05-09-1973
	Lafortune Maurice	05-09-1973
	Laprade Claude	05-09-1973
	Caya Roger	05-09-1973
	Simard Donatien	05-09-1973
	Beauséjour Florian	05-09-1973
	Aylwin René	17-09-1973
	Martin Gérard	01-10-1973
Alarie Alain	31-10-1973	
Loiselle Lionel	27-11-1973	

Joliette, le 7 septembre 1982

A handwritten signature, possibly "A. L.", followed by the initials "Jh." in cursive.

1974	Latendresse Claude	15-02-1974
	Lafond Marcel	04-03-1974
	Gariépy Marcel	22-04-1974
	St-André Normand	17-05-1974
	Desrosiers Serge	14-07-1974
	Ayotte Gérard	30-08-1974
	Houle Edouard	04-09-1974
	Chevalier Maurice	04-09-1974
	Perreault Noël	04-09-1974
	Frud'Homme Jean Paul	04-09-1974
	Perreault Trefflé	04-09-1974
	Fréchette Jean Luc	04-09-1974
	Frappier André	04-09-1974
	Charette Bernard	04-09-1974
	Simard Jean-Claude	04-09-1974
	Guilbeault Lucien	09-09-1974
	Lalonde Léo	16-09-1974
	Blouin Denis	01-10-1974
	Raynauld Philippe	15-10-1974
	Gadoury Robert	21-10-1974
	Lemieux Michel	29-10-1974
	Bazinet Philippe	09-11-1974
1975	Lafortune Gérard	06-01-1975
	Morin Maurice	21-01-1975
	Laurin Léo	03-09-1975
	Duquette Réal	03-09-1975
	St-Amour Denis	03-09-1975
	Rinfret Jean	08-09-1975
	Boileau André	14-09-1975
	Desrochers François	22-09-1975
	Généreux Laurent	24-09-1975
	Morin Adélarde	27-10-1975
	Perreault Claude	02-11-1975
	Deschênes Marius	17-11-1975
	Grenier Alain	28-11-1975
	Savard Robert	01-12-1975

Joliette, 7 septembre 1982



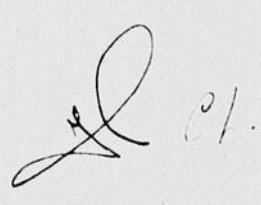
1976	Girard Pierre	02-02-1976
	Joly Yvan	15-03-1976
	Babin Etienne	10-05-1976
	Brisson Robert	13-09-1976
	Parent Léon	21-09-1976
	Savignac Léo	25-10-1976
	Zara Gérard	29-10-1976
1977	Paquin Lise	05-01-1977
	Delisle Fernand	05-01-1977
	Laferrière Viateur	17-02-1977
	Rivest Arthur	22-02-1977
	Foisy Roger	02-03-1977
	Robillard Ronald	07-03-1977
	Rondeau Mario	07-03-1977
	Robillard Aldéo	07-03-1977
	Venne Yoland	02-05-1977
	Loranger Paul-André	09-05-1977
	Beaudoin Gaston	31-05-1977
	Perreault Bernard	06-06-1977
	Breault Mario	11-07-1977
	Cloutier Jean-Claude	06-09-1977
	Paradis Yvon	06-09-1977
	Coderre Raynald	06-09-1977
	St-André Mario	07-09-1977
	Lefèbvre Laurent	12-09-1977
	Prud'Homme Bernard	27-09-1977
	Froment Jacques	03-10-1977
	Larivière Eugène	31-10-1977
	Lafortune Jacques	31-10-1977
1978	Venne Bernard	20-01-1978
	Perreault Jean	23-01-1978
	Vallée Pierre-André	30-01-1978
	Latendresse René	08-02-1978
	Parent Paul	09-05-1978
	Bélair Michel	28-08-1978
	Goyette Gaston	06-09-1978
	Turcotte Yvon	06-09-1978
	Roy Léo-Paul	06-09-1978

Joliette, 7 septembre 1982

*Al. Ch.*

1978	Forest Réal	06-09-1978
	Gouin Michel	06-09-1978
	Beaulieu Enocel	27-10-1978
	Chaput Normand	13-11-1978
1979	Coté Réal	17-01-1979
	Fortin Denis	12-03-1979
	Savoie Lise	15-03-1979
	Simard Serge	07-05-1979
	Chaput Robert	05-09-1979
	Rondeau Gilles	05-09-1979
	Turenne Germain	05-09-1979
	Bourgeois Lise	18-10-1979
1980	Ferreault André	11-06-1980
	Grégoire André	03-09-1980
	Vézina Michel	03-09-1980
	Yanakis Louis	03-09-1980
	Piette Hector	11-09-1980
	Millette Georges	10-11-1980
	Lafortune Gaston	17-11-1980
	Provencher Serge	24-11-1980
	Roy Claude	01-12-1980
	Roy Réjean	09-12-1980
1981	Coderre Roch	09-01-1981
	Beauséjour Daniel	09-02-1981
	Baker Denis	02-03-1981
	Bourgeois Jean-Guy	03-11-1981
	Rondeau Rolland	09-11-1981
	Laurin Paul Emile	23-11-1981

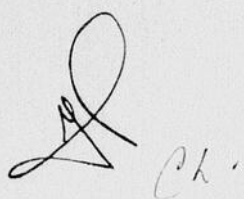
Joliette, 7 septembre 1982



Ancienneté DépartementaleEmployés 44 heures (Sous-Groupes "A" "B" "F" "G")

Mayer	Réal	07-11-1966
Préville	Léon	13-07-1967
Prud'Homme	Mario	08-01-1973
Chouinard	Lionel	02-04-1973
Michaud	Jean-Claude	24-06-1973
Loiselle	Lionel	25-03-1974
Gariépy	Marcel	10-06-1974
Desrosiers	Serge	14-07-1974
Houle	Edouard	10-10-1974
Boileau	André	14-09-1975
Desrochers	François	22-09-1975
Perreault	Claude	02-11-1975
Babin	Etienne	10-05-1976
Gariépy	Gilles	01-07-1978 au 25-10-1981 + à compter du 25-04-1982

Joliette, 7 septembre 1982



Handwritten signature and initials, possibly "A. Ch."

Ancienneté DépartementaleEmployés chauffeurs scolaires (Sous-Groupe "C")

1966	Marion Rolland	07-10-1966
1968	Beaupied Patrick	16-09-1968
1969	Lebeau Gérald	02-09-1969
1971	Charpentier Gilles	08-09-1971
1972	Breault Gaston	27-03-1972
	Lafortune Florent	06-09-1972
1973	Beaudry Robert	03-01-1973
	Rondeau Laurent	05-09-1973
	Lafortune Maurice	05-09-1973
	Laprade Claude	05-09-1973
	Caya Roger	05-09-1973
	Simard Donatien	05-09-1973
	Beauséjour Florian	05-09-1973
	Aylwin René	17-09-1973
	Martin Gérard	01-10-1973
	Alarie Alain	31-10-1973
1974	Latendresse Claude	15-02-1974
	Lafond Marcel	04-03-1974
	St-André Normand	17-05-1974
	Ayotte Gérard	30-08-1974
	Chevalier Maurice	04-09-1974
	Perreault Noël	04-09-1974
	Prud'Homme Jean Paul	04-09-1974
	Perreault Trefflé	04-09-1974
	Fréchette Jean-Luc	04-09-1974
	Frappier André	04-09-1974
	Charette Bernard	04-09-1974
	Simard Jean-Claude	04-09-1974
	Guilbeault Lucien	09-09-1974
	Lalonde Léo	16-09-1974
	Blouin Denis	01-10-1974
	Raynauld Philippe	15-10-1974
	Gadoury Robert	21-10-1974
	Lemieux Miché	29-10-1974
	Bazinet Philippe	09-11-1974

Joliette, 7 septembre 1982

Ancienneté Départementale

Page/2

Employés Sous-Groupes "C"

1975	Lafortune Gérard	06-01-1975
	Morin Maurice	21-01-1975
	Duquette Réal	03-09-1975
	St-Amour Denis	03-09-1975
	Rinfret Jean	08-09-1975
	Généreux Laurent	24-09-1975
	Morin Adélard	27-10-1975
	Grenier Alain	28-11-1975
	Savard Robert	01-12-1975
1976	Girard Pierre	02-02-1976
	Joly Yvan	15-03-1976
	Brisson Robert	13-09-1976
	Parent Léon	21-09-1976
	Savignac Léo	25-10-1976
	Zara Gérard	29-10-1976
1977	Paquin Lise	05-01-1977
	Delisle Fernand	05-01-1977
	Laferrière Viateur	17-02-1977
	Rivest Arthur	22-02-1977
	Foisy Roger	02-03-1977
	Robillard Ronald	07-03-1977
	Rondeau Mario	07-03-1977
	Robillard Aldéo	07-03-1977
	Loranger Paul-André	09-05-1977
	Beaudoin Gaston	31-05-1977
	Perreault Bernard	06-06-1977
	Cloutier Jean-Claude	06-09-1977
	Paradis Yvon	06-09-1977
	Coderre Raynald	06-09-1977
	St-André Mario	07-09-1977
	Lefebvre Laurent	12-09-1977
	Prud'Homme Bernard	27-09-1977
	Froment Jacques	03-10-1977
	Larivière Eugène	31-10-1977
	Lafortune Jacques	31-10-1977

Joliette, 7 septembre 1982


Ancienneté DépartementaleEmployés Sous-Groupes "C"

1978	Venne Bernard	20-01-1978
	Perreault Jean	23-01-1978
	Latendresse René	08-02-1978
	Parent Paul	09-05-1978
	Goyette Gaston	06-09-1978
	Turcotte Yvon	06-09-1978
	Roy Léo-Paul	06-09-1978
	Forest Réal	06-09-1978
	Gouin Michel	06-09-1978
	Beaulieu Enoel	27-10-1978
1979	Coté Réal	17-01-1979
	Fortin Denis	12-03-1979
	Savoie Lise	15-03-1979
	Chaput Robert	05-09-1979
	Rondeau Gilles	05-09-1979
	Turenne Germain	05-09-1979
	Chaput Normand	13-11-1978 au 28-09-1980 + à compter du 26-10-1981
	Bourgeois Lise	18-10-1979
1980	Laurin Léo	03-09-1975 au 30-10-1976 + à compter du 26-10-1981
	Grégoire André	03-09-1980
	Vézina Michel	03-09-1980
	Yanakis Louis	03-09-1980
	Piette Hector	11-09-1980
	Millette Georges	10-11-1980
	Lafortune Gaston	17-11-1980
	Provencher Serge	24-11-1980
	Roy Claude	01-12-1980
	Roy Réjean	09-12-1980
1981	Coderre Roch	09-01-1981
	Beauséjour Daniel	09-02-1981
	Baker Denis	02-03-1981
	Bourgeois Jean-Guy	03-11-1981
	Rondeau Rolland	09-11-1981
	Laurin Paul-Emile	23-11-1981

Joliette, 7 septembre 1982

*AL*  
*Cl.*

Ancienneté DépartementaleEmployés 44 heures (Sous-Groupes "D")

Latendresse	Rolland	02-08-1971
Bolduc	Paul-André	16-09-1974
Deschênes	Marius	17-11-1975
Venne	Yoland	02-05-1977
Breault	Mario	11-07-1977
Vallée	Pierre-André	30-01-1978
Bélair	Michel	28-08-1978
Simard	Serge	07-05-1979
Perreault	André	11-06-1980

Joliette, 7 septembre 1982

  
Ch.

ANNEXE "D"  
SALAIRES

A COMPTER DE  
LA DATE DE  
LA SIGNATURE  
DE LA CONVENTION

A COMPTER DU  
1er JUILLET 1983

1.01	Les employés visés aux sous-groupes "A", "B", "F", "G" recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$390.00	\$410.00
1.02	Pour les employés visés au sous-groupe "C", soit les chauffeurs d'autobus scolaire, il y aura trois (3) classifications:		
	C1) Les employés effectuant environ quarante (40) heures normales de travail (selon art. 4.07) recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$340.00	\$357.00
	C2) Les employés effectuant environ trente (30) heures normales de travail (selon art. 4.07) recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$255.00	\$267.75
	C3) Les employés effectuant environ vingt (20) heures normales de travail (selon art. 4.07) recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$170.00	\$178.50
1.03	Pour les employés visés au sous-groupe "D", les taux horaires de salaires applicables à l'intérieur des classifications, sont les suivants:...		
	<u>Préposé à la mécanique:</u>		
	- Mécanicien classe "B".....	\$ 10.00	\$ 10.50
	- Mécanicien .....	\$ 8.70	\$ 9.14
		1ère année    2ième année    3ième année	1ère année    2ième année    3ième année
	- Apprenti -mécanicien.....	\$5.65    \$6.48    \$7.43	\$5.93    \$6.80    \$7.80
	<u>Préposé au Service:</u>		
	- Classe 1 (inspection et/ou travaux mécaniques).....	\$8.40	\$ 8.82
	- Classe 2 (Lavage et réparations mineures).....	\$7.40	\$ 7.80
	<u>Préposé au Débosselage et à la peinture:</u>		
	- Débosseleur-Peintre.....	\$7.80	\$ 8.20
		1ère année    2ième année    3ième année	1ère année    2ième année    3ième année
	- Apprenti-Debosseleur-Peintre.....	\$5.65    \$6.48    \$7.43	\$5.93    \$6.80    \$7.80

*Al Ch.*

ANNEXE "D" (SUITE)

A COMPTER DE  
LA DATE DE  
LA SIGNATURE  
DE LA CONVENTION      A COMPTER DU  
01/07/83

1.04 TAUX HORAIRES DE SALAIRES APPLICABLES LORS D'EXECUTION  
DE VOYAGE TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 28.01 DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE.

a) Lors d'exécution de voyage (28.01), le taux horaire normale (habituel) de salaire pour chacune des heures payables en vertu des dispositions de l'article 28.02 a) de la convention collective lorsque l'on se réfère à la présente annexe, est le suivant selon le type de voyage;

Voyage para-scolaire:	\$4.08	\$4.30
Voyage spécial ou à charte-partie:	\$4.74	\$4.98

b) A l'occasion d'exécution de voyage (28.01), lorsqu'un employé effectue plus qu'un total de quarante-quatre (44) heures normales dans sa semaine de travail, le taux horaire de salaire applicable pour lesdites heures payables (en vertu des dispositions de l'article (28.02 a)) qui excèdent quarante-quatre (44) heures de travail, est le suivant selon le type de voyage;

Voyage para-scolaire:	\$6.12	\$6.45
Voyage spécial ou à charte-partie:	\$7.11	\$7.47

(soit le taux horaire normal (habituel) prévu à 1.04 a) qui précède majoré de cinquante pourcent (50%))

1.05	Le taux de salaire <u>par sortie</u> applicable aux employés occasionnels:	\$11.00	\$11.50
------	--	---------	---------

*Y. L. Ch...*

A N N E X E "E"

LISTE DES EMPLOYES REGULIERS ( CHAUFFEURS D'AUTOBUS)  
AINSI QUE LE POSTE AUQUEL ILS SONT AFFECTES AU MOMENT  
DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION, LE TOUT SOUS  
RESERVE DES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 23 DE  
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Q U A R T I E R G E N E R A L

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Gruppe</u>
Chouinard	Lionel	A
Desrosiers	Serge	A
Desrochers	François	A
Gariépy	Marcel	A
Houle	Edouard	A
Loiselle	Lionel	A
Mayer	Réal	A
Prud'Homme	Mario	A
Babin	Etienne	F
Boileau	André	F
Gariépy	Gilles	F
Perreault	Claude	F
Michaud	Jean-Claude	G
Aylwin	René	C 2
Bazinet	Philippe	C 2
Beaudoin	Gaston	C 2
Beaudry	Robert	C 2
Généreux	Laurent	C 2
Gouin	Michel	C 2
Froment	Jacques	C 2
Lefèbvre	Laurent	C 2
Marion	Rolland	C 2
Paquin	Lise	C 2
Prud'Homme	Bernard	C 2
Prud'Homme	Jean-Paul	C 2
Rinfret	Jean	C 2
Savard	Robert	C 2
St-André	Mario	C 2
Turcotte	Yvon	C 2

Joliette, 7 septembre 1982

Page/1

*J. Ch.*

QUARTIER GENERAL

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Chaput	Normand	C 3
Forest	Réal	C 3
Latendresse	Claude	C 3
Laurin	Léo	C 3
Morin	Maurice	C 3

- Lafortune Gérard (A DETERMINER)  
 -Dépendamment du choix qu'il exercera au Quartier Général conformément à la convention suite à l'annulation de son poste à L'Epiphanie.

PORT D'ATTACHE: LANORAIE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Caya	Roger	C 3

PORT D'ATTACHE: BERTHIER

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Grenier	Alain	C 1
Laprade	Claude	C 1

PORT D'ATTACHE: STE EMELIE DE L'ENERGIE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Loranger	Paul-André	C 3
Robillard	Aldéo	C 3
Robillard	Ronald	C 2
Rondeau	Mario	C 1

PORT D'ATTACHE: ST JEAN DE MATHA

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Gadoury	Robert	C 1
Girard	Pierre	C 2
Rondeau	Laurent	C 3
Rondeau	Rolland	C 3
Roy	Réjean	C 3

Joliette, 7 septembre 1982

*Ch.*

PORT D'ATTACHE: ST-FELIX-DE-VALOIS

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Charette	Bernard	C 1
Chevalier	Maurice	C 1
Coté	Réal	C 3
Frappier	André	C 3
Fréchette	Jean-Luc	C 1
Guilbeault	Lucien	C 3
Paradis	Yvon	C 3
Savignac	Léo	C 3
St-Amour	Denis	C 3

PORT D'ATTACHE: ST CALIXTE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Roy	Léo-Paul	C 1
Zara	Gérard	C 1

PORT D'ATTACHE: STE-BEATRIX

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Ayotte	Gérard	C 1
Brisson	Robert	C 2
Laferrière	Viateur	C 2

PORT D'ATTACHE: ST LIN DES LAURENTIDES

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Cloutier	Jean-Claude	C 1
Duquette	Réal	C 1
Boisy	Roger	C 1

PORT D'ATTACHE: L'EPIPHANIE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Lafortune	Florent	C 2
Lebeau	Gérald	C 2

Joliette, 7 septembre 1982

*cl.*

PORT D'ATTACHE: ST ROCH L'ACHIGAN

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Charpentier	Gilles	C 2
St-André	Normand	C 2

PORT D'ATTACHE: ST COME

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Alarie	Alain	C 1
Larivière	Eugène	C 1
Morin	Adélard	C 1
Venne	Bernard	C 3
Préville	Léon	A

PORT D'ATTACHE: ST ALPHONSE DE RODRIGUEZ

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Deslile	Denis	C 3
Deslile	Fernand	C 1
Lafond	Marcel	C 2
Perreault	Jean	C 1
Perreault	Trefflé	C 2

PORT D'ATTACHE: STE MARCELLINE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Breault	Gaston	C 3
Lalonde	Léo	C 1
Roy	Claude	C 2

PORT D'ATTACHE: ST GERARD MAGELLA

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Goyette	Gaston	C 3
Lafortune	Jacques	C 2
Lafortune	Maurice	C 2
Raynauld	Philippe	C 2
Rivest	Arthur	C 2

PORT D'ATTACHE: STE MARIE SALOMEE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Coderre	Raynald	C 3

Joliette, 7 septembre 1982

*Handwritten signature/initials*

PORT D'ATTACHE: CRABTREE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Beauséjour	Florian	C 1
Blouin	Denis	C 1
Joly	Yvan	C 1
Lemieux	Michel	C 1

PORT D'ATTACHE: ST AMBROISE DE KILDAIRE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Parent	Léon	C 2
Perreault	Noël	C 3
Simard	Donatien	C 2
Simard	Jean-Claude	C 3

PORT D'ATTACHE: ST PAUL DE JOLIETTE

<u>Nom de l'employé</u>		<u>Sous-Groupe</u>
Beaupied	Patrick	C 1
Laurin	Paul-Emile	C 3
Martin	Gérard	C 3
Parent	Paul	C 1
Perreault	Bernard	C 1

Joliette, 7 septembre 1982

L  
ck.

CLASSIFICATIONS ET FONCTIONS DES EMPLOYES DE GARAGE  
(Sous-Groupe "D") A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA  
CONVENTION . (Article 30.03)

<u>Nom de l'employé</u>	<u>Classification</u>	<u>Fonction</u>
Breault Mario	Préposé à la Mécanique	Mécanicien
Simard Serge	Préposé à la Mécanique	Mécanicien
Vallée P.-André	Préposé à la Mécanique	Mécanicien
Venne Yoland	Préposé à la Mécanique	Mécanicien
Bolduc P.-André	Préposé au Service	Classe 1
Deschenes Marius	Préposé au Service	Classe 1
Latendresse Rolland	Préposé au Service	Classe 1
Bélair Michel	Préposé au Service	Classe 2
Perreault André	Préposé au Débosselage et à la peinture	Apprenti Débousseleur/Peintre 3 <sup>ème</sup> Année

Joliette, le 7 septembre 1982

  
Ch.

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL INTERVENU ENTRE:

LES AUTOBUS GAUDREULT INC.  
ci-après appelé " L'employeur

et

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DES AUTOBUS GAUDREULT INC.  
ci-après appelé " Le syndicat "

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. *Préalablement à la signature du protocole qui suit, les parties conviennent de signer l'entente intervenue dans le cadre de la réouverture de la négociation sur les taux de salaires en vertu de l'article 37.02 de la convention collective présentement en vigueur.*
2. *L'employeur convient de n'exercer aucune sanction, mesure disciplinaire, discrimination ou représailles contre un ou des salariés suite aux gestes, actes ou activités posés pendant le conflit de travail.*
3. *Le syndicat s'engage à retirer tout grief déposé en rapport avec des mesures disciplinaires ou administratives imposées à un salarié, à ne déposer aucun grief et aucune plainte, pour des actes posés durant la période s'étendant entre le 25 octobre 1984 et ce jour inclusivement, en relation avec la réouverture de la négociation des taux de salaires.*
4. A) *L'employeur s'engage à n'entamer aucune poursuite contre le syndicat, ses officiers, ses membres et les instances syndicales, et à retirer le cas échéant toute telle poursuite déjà entreprise touchant les gestes, actes ou activités posés pendant le conflit de travail pour des dommages causés aux biens physiques de l'entreprise et à ne déposer aucune plainte en vertu du Code du Travail.*  
B) *L'employeur s'engage également à retirer et rayer du dossier de tout salarié toute mesure disciplinaire ou administrative pouvant apparaître à son dossier, le tout en rapport avec les gestes, actes ou activités posés par un ou des salariés durant la période s'étendant du 25 octobre 1984, à ce jour.*



5. Sachant que Messieurs André Auger, président du conseil des commissaires et Fernand Houle, président de l'exécutif ont pris l'engagement de présenter la proposition suivante:

a) Que l'exécutif recommande au Conseil des commissaires de ne pas donner suite aux effets de l'article 46, du contrat liant les Autobus Gaudreault Inc. et la Commission Scolaire Régionale Lanaudière relativement aux retards qui ont eu lieu entre le 25 octobre 1984 jusqu'à ce jour, sans pour autant invalider la portée dudit article et en restreindre son application pour l'avenir

b) Que cette recommandation ainsi formulée ne vaudra que dans la mesure où le transport scolaire régulier reprendra le 7 janvier 1985, sans interruption et ce jusqu'au 30 Juin 1985. Sachant que l'exécutif doit statuer dans les heures qui suivent et que le Conseil des commissaires devra entériner cette recommandation, la clause qui suit sera automatiquement intégrée audit protocole dès que le Conseil des commissaires aura adopté cette recommandation assurant qu'il n'y aura aucune pénalité pour ladite période du 25 octobre à ce jour.

" L'employeur s'engage à n'entamer aucune poursuite contre le syndicat ses officiers, ses membres et les instances syndicales auxquelles ils sont affiliés ou leurs représentants, et à retirer le cas échéant, toute telle poursuite déjà entreprise, touchant les gestes, actes ou activités posés pendant le conflit de travail."

6. La compagnie s'engage à rencontrer conjointement avec le syndicat des représentants de la Commission de l'Assurance-chômage afin de plaider en faveur du paiement des prestations pour la période des fêtes.
7. Relativement à la poursuite des opérations à la suite du lock-out déclaré le 17 décembre 1984, les dispositions de l'article 110.1, du code du travail s'appliquent en matière de rappel au travail.

8. L'Employeur convient de recourir aux membres de l'Unité de Négociation pour ramener les autobus aux différents ports d'attache, et ce avant d'y affecter tout autre personne, à l'exception du personnel cadre de la Compagnie.

Le cas échéant, le mode de rémunération applicable sera celui prévu lors d'accomplissement de voyage spéciaux, avec la garantie d'un minimum de trois (3) heures.

9. L'Employeur s'engage à verser le ou avant le 24 Janvier 1985, un montant forfaitaire à chacun des employés appartenant à l'un ou l'autre des sous-groupes et classifications suivantes, qui étaient au travail lors de la déclaration du lock-out

Sous-Groupe "A" B" "F" "G" et "D"	
( 44 heures ) . . . . .	150 \$
Sous-Groupe "C" ( scolaire )	
Classification 40 heures . . . . .	130.
Classification 30 heures . . . . .	120.
Classification 20 heures . . . . .	100.

10. Le présent protocole fait partie intégrante de la convention collective de travail intervenu entre les parties signataires des présentes.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A JOLIETTE

ce .06... ième jour de Janvier 1985.

SYNDICAT:

EMPLOYEUR:

<u>Bernard Verne</u>	<u>Roguelo Sabat</u>
<u>Jacques Chuteau</u>	<u>Comme</u>
<u>Jacques Fessier</u>	<u>Jean Rhojard</u>
<u>Stéphane</u>	
<u>Jean-Louis Michel</u>	

7957-02

Gouvernement du Québec  
Ministère du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

3380 3

Dépôt N°:

Empty box for deposit number

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-7957-02</b>
Date	Signature <b>85-01-06</b>	Reception <b>85-02-11</b>	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>L'Association des employés des Autobus Gaudreault Inc.</b> <b>429 est Lagauchetière</b> <b>Montréal, Québec</b> <b>H2L 2M7</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Les Autobus Gaudreault Inc.</b> <b>530 rue Visitation</b> <b>St-Charles Borromée</b> <b>Cité Joliette, Québec</b> <b>J6E 4P3</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des employés de services Publics Inc (CSN)</b> <b>Att: Daniel Simard</b> <b>1601 rue Delorimier</b> <b>Montréal, Québec</b> <b>H2K 4M5</b>	Région <u>06-08</u> Activité <u>5090(7)</u> Affiliation <u>10</u>

85 FEV 25 14:40

M.C.G.T. QUÉBEC

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Entente "Protocole de retour au Travail"**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Céline Carette/ms</b> <i>cc</i>	<b>85-02-21</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DECEMBRE 1984

7957-02

3380-3



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

3380-3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-7957-02</b>
Date	Signature: 85-01-06	Réception: 85-02-11	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>L'Association des employés des Autobus Gaudreault Inc.</b> 429 est Lagauchetière Montréal, Québec H2L 2M7	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Les Autobus Gaudreault Inc.</b> 530 rue Visitation St-Charles Borromée Cité Joliette, Québec J6E 4P3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des employés de service publics Inc (CSN)</b> Att: Daniel Simard 1601 rue Delorimier Montréal, Québec H2K 4M5	Région: <u>06-08</u> Activité: <u>5090(7)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**ENTENTE: Art 37.02 Réouverture des négociations**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Céline Carette/ms</b>	<b>85-02-21</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

DECEMBRE 1984

7957-02

ENTENTE INTERVENUE DANS LE  
CADRE DE LA REOUVERTURE DES  
NEGOCIATIONS PREVUE A L'AR-  
TICLE 37.02 DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE:



ENTRE: LES AUTOBUS GAUDREULT INC.

ci-après appelé la "Compagnie" ou "L'Employeur"

ET : L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE AUTOBUS GAUDREULT INC.

ci-après appelé "L'Association" ou "Le Syndicat"

DECEMBRE 1984

ANNEXE "D"  
SALAIRES

TAUX DE SALAIRES CONVENUS POUR LA DERNIÈRE ANNEE  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

A COMPTER DU  
1er JUILLET 1984

01	Les employés visés aux sous-groupes "A", "B", "F", "G" recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$410.00
02	Pour les employés visés au sous-groupe "C", soit les chauffeurs d'autobus scolaire, il y aura trois (3) classifications:	
C1)	Les employés effectuant environ quarante (40) heures normales de travail (selon art. 4.07) recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$357.00
C2)	Les employés effectuant environ trente (30) heures normales de travail (selon art. 4.07) recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$267.75
C3)	Les employés effectuant environ vingt (20) heures normales de travail (selon art. 4.07) recevront les salaires hebdomadaires suivants:...	\$178.50
03	Pour les employés visés au sous-groupe "D", les taux horaires de salaires applicables à l'intérieur des classifications, sont les suivants:...	
	<u>Préposé à la mécanique:</u>	
	- Mécanicien classe "B".....	\$ 10.50
	- Mécanicien .....	\$ 9.14
		1ère 2ième 3ième <u>année année année</u>
	- Apprenti -mécanicien.....	\$5.93 \$6.80 \$7.80
	<u>Préposé au Service:</u>	
	- Classe 1 (inspection et/ou travaux mécaniques).....	\$ 8.82
	- Classe 2 (Lavage et réparations mineures).....	\$ 7.80
	<u>Préposé au Débosselage et à la peinture:</u>	
	- Débosseleur-Peintre.....	\$ 8.20
		1ère 2ième 3ième <u>année année année</u>
	- Apprenti-Debosseleur-Peintre.....	\$5.93 \$6.80 \$7.80

A COMPTER DU  
1er JUILLET 1984

**.04 TAUX HORAIRES DE SALAIRES APPLICABLES LORS D'EXECUTION  
DE VOYAGE TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 28.01 DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE.**

a) Lors d'exécution de voyage (28.01), le taux horaire normale (habituel) de salaire pour chacune des heures payables en vertu des dispositions de l'article 28.02 a) de la convention collective lorsque l'on se réfère à la présente annexe, est le suivant selon le type de voyage;

Voyage para-scolaire: \$4.30

Voyage spécial ou à charte-partie: \$4.98

b) A l'occasion d'exécution de voyage (28.01), lorsqu'un employé effectue plus qu'un total de quarante-quatre (44) heures normales dans sa semaine de travail, le taux horaire de salaire applicable pour lesdites heures payables (en vertu des dispositions de l'article (28.02 a)) qui excèdent quarante-quatre (44) heures de travail, est le suivant selon le type de voyage;

Voyage para-scolaire: \$6.45

Voyage spécial ou à charte-partie: \$7.47

(soit le taux horaire normal (habituel) prévu à 1.04 a) qui précède majoré de cinquante pourcent (50%))

**.05 Le taux de salaire par sortie applicable aux employés occasionnels: \$11.50**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, ce 6 ième jour du mois de **Janvier 1985**.

LES AUTOBUS GAUDREAU INC.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DES  
AUTOBUS GAUDREAU INC.

PAR: *R. Gagnon*  
*Dumais*  
*Jean Rhégnier*  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

PAR: *André Desrosiers*  
*Jean Gauthier*  
*Bernard Venne*  
*Jos. Claude Cloutier*  
*Jean-Cl. Michaud*



--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7957-02
	Date	Signature	Reception		
	82-02-25	82-03-09			

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Association des employés des Autobus Gaudreault 429 rue Lagauchetière Est Montréal, Qué H2L 2M7	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Les Autobus Gaudreault Inc 530 rue Visitation St-Charles Borromée Cité Joliette, Qué J6E 4P3

Unité de négociation

- Entente: Transport adapté pour les handicapés

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: L'Association des employés des Autobus Gaudreault, Inc. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Région	Activité	Affiliation
06-08	5090 (7)	10

1   
  2   
  3   
  4   
  5   
  6   
  7   
  8   
  9   
  10   
  11   
 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:  
 Fédération des employés de Services Publics Inc (CSN)  
 Att.: Laurence Lord  
 190 rue Montcalm  
 Joliette, Qué  
 J6E 3M1

Pour le commissaire général du travail

Signature

*Bernette David*

sg

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal

'82 MAR -9 11 22

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : LES AUTOBUS GAUDREULT INC.

Ci-après appelé "L'Employeur" ou la "Compagnie"

ET : L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE AUTOBUS GAUDREULT.

Ci-après appelé "L'ASSOCIATION"

Sujet: Transport adapté pour les handicapés

Les parties signataires des présentes conviennent de ce qui suit:

- 1<sup>o</sup> En ce qui a trait au nouveau poste de quarante-cinq (45) heures sur le transport adapté pour les handicapés, ce poste est assujéti aux dispositions de la convention collective comme tout autre poste de quarante-cinq (45) heures rempli par les chauffeurs du transport public affecté soit au transport urbain, suburbain ou interurbain.
- 2<sup>o</sup> Afin de mieux répondre aux besoins et exigences du service l'Employeur peut créer deux (2) nouveaux postes de onze (11) et quatorze (14) heures normales de travail respectivement, réparties en ~~deux~~ <sup>en deux</sup> (2) jours dans une période de sept (7) jours consécutifs. Etant convenu que l'employé qui occupera "uniquement" ce type de nouveau poste, sera rémunéré au taux horaire fixe de \$7.88 l'heure et prendra le statut d'employé occasionnel, c'est-à-dire qu'il est assujéti à la convention collective que par l'article 6 (Régime syndical) et le taux horaire de salaire ci-haut mentionné auquel il a droit pour chaque heure effectivement travaillée.
- 3<sup>o</sup> En ce qui concerne l'affichage des deux (2) nouveaux postes (11 et 14 heures) l'ancienneté départementale du sous-groupe "C" prévaudra et seuls les chauffeurs affectés à des postes d'environ vingt (20) et trente (30) heures normales de travail par semaine (sous-groupe "C") pourront soumettre leur candidature tout en demeurant affecté régulièrement à leur poste de travail. Toutefois dans le cas où un tel poste leur est attribué, celui-ci devient une prolongation à leur poste régulier de travail selon les conditions suivantes:

- a) Le taux horaire payé, dans toutes les circonstances, pour le travail effectué sur ladite prolongation est le même que celui prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> des présentes, soit \$7.88 l'heure;
- b) Aucun "bénéfice marginal" (exemple: congés maladies, congés payés etc...) ne s'ajoute ou ne s'applique en raison ou pour le travail effectué sur ladite prolongation au poste régulier de travail, à l'exception du bénéfice relatif aux vacances annuelles;
- c) Dans le cas de démission ou renvoi sur ladite prolongation, l'employé perd également son poste régulier de travail, et vice-versa.
- d) L'Ancienneté cumulée demeure de l'ancienneté départementale du sous-groupe "C".

4<sup>o</sup> Dans le cas où il devient nécessaire que l'Employeur comble une vacance temporaire sur le nouveau poste de quarante-cinq (45) heures prévu aux présentes, les chauffeurs affectés aux postes et/ou prolongations de "onze (11) et quatorze (14) heures" auront priorité, le cas échéant, à tour de rôle par ordre d'ancienneté départementale du sous-groupe "C" et cela aux conditions de taux de salaire prévues aux paragraphes numéro 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>a) des présentes.

5<sup>o</sup> Enfin tant pour le poste de 45 heures que ceux de 11 et 14 heures, il est clairement entendu que l'Employeur peut, s'il le juge à propos, retourner à son ancien poste un employé à qui le poste a été attribué suite à l'affichage dudit poste, pendant ou au plus tard à l'expiration d'une période "spéciale" d'essai n'excédant pas trente (30) jours, compte tenu des besoins et exigences dudit service.

*Ch. 6<sup>o</sup> Les présentes dispositions entre en vigueur à compter du 23/02/82*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette ce 25 ième jour de Février 1982.

LES AUTOBUS GAUDREULT INC.

Par: Raymond Sandreault

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

J. J. J.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE  
AUTOBUS GAUDREULT.

Par: Claude Laprade

J. P. P.

Marie Roux

\_\_\_\_\_